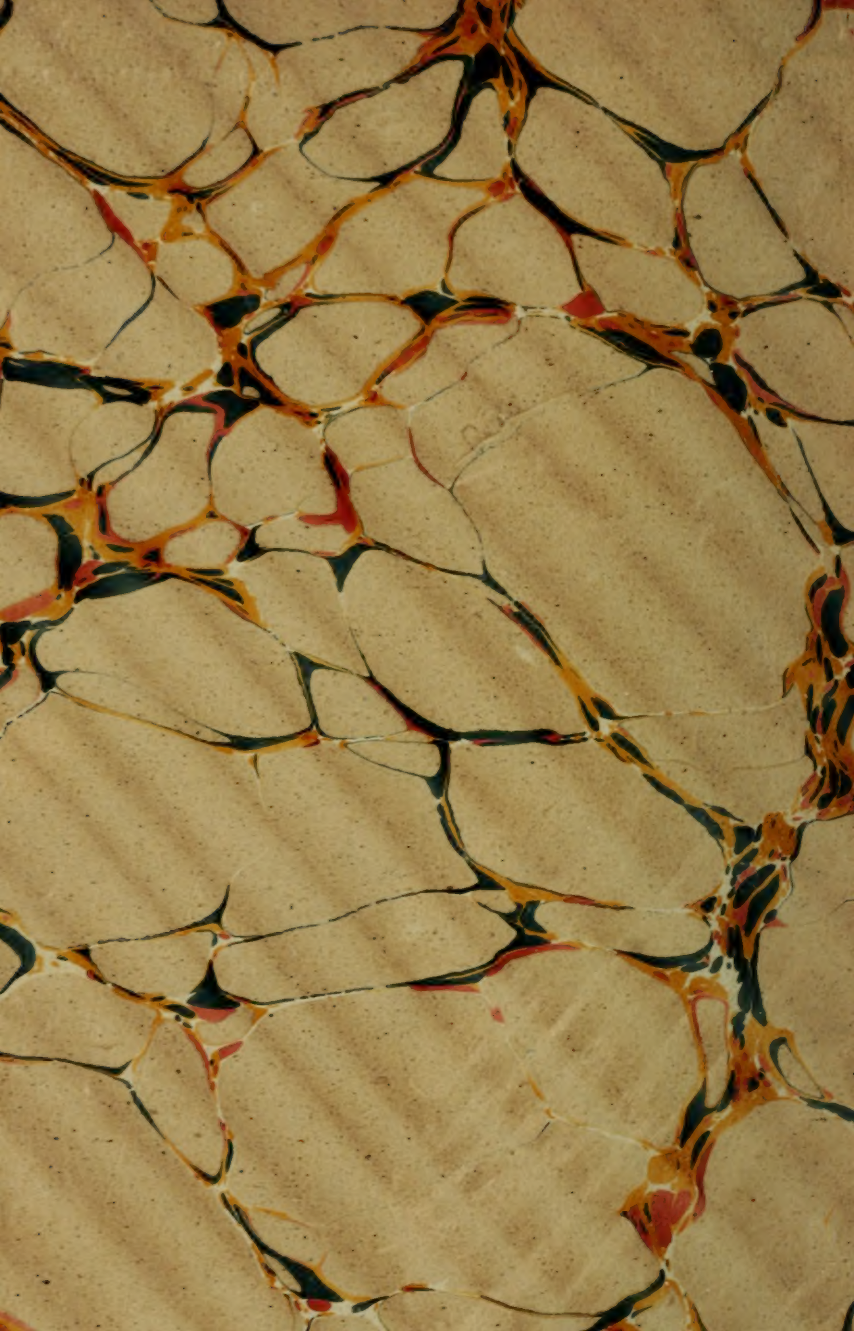




LE
DUEL DE JARNAC
ET DE
LA CHATAIGNERAIE

ALFRED FRANKLIN

ADMINISTRATEUR HONORAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE MAZARINE

LE

DUEL DE JARNAC

ET DE

LA CHATAIGNERAIE

d'après une relation contemporaine et officielle

PARIS

ÉMILE-PAUL, ÉDITEUR

100, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 100,

Place Beauvau.

—

1909

INTRODUCTION

I

Le règne du galant roi François Ier va finir. Comme la bête blessée qui se sent mourir, il est allé se terrer dans une étroite chambre du triste château de Rambouillet. Désespéré et repentant, implorant du ciel le pardon de sa vie si mal employée, ce colosse, né pour vivre un siècle, s'éteint, jeune encore, miné par la débauche. Il meurt comme il a vécu, tenu en laisse par une femme. Aujourd'hui, c'est Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, et elle gouverne la France depuis vingt-deux ans.

Son successeur, celui qui se nommera Henri II, est, comme lui, grand et fort,

tête maigrelette[1] sur un corps énorme, mais c'est un faible d'esprit. Jusqu'à son dernier jour, il restera courbé sous la domination de Diane de Poitiers, qu'il a faite duchesse de Valentinois, et qui, plus âgée que lui de vingt ans, a passé des bras de son père dans les siens. Impérieuse, cruelle, vindicative, rapace, âpre à la curée des redevances arrachées au peuple affamé, elle se couvre de bijoux, élève des châteaux où s'accumulent toutes les merveilles de l'art.

Quoiqu'elle ait dépassé la quarantaine, elle est encore belle. A une époque où les soins du corps, la propreté méticuleuse constituent presque une singularité, elle se lève tous les matins à six heures, et, même en plein hiver, fait aussitôt une toilette complète à l'eau froide. Bien qu'elle ait eu deux filles avec son mari et une troisième avec Henri, sa taille est restée si parfaite qu'il lui a paru indis-

---

[1] Voy. au Louvre les deux bustes sculptés par Jean Goujon.

pensable de transmettre à la postérité le souvenir de tant de charmes. Sous prétexte de figurer une Diane chasseresse, elle a voulu que, dans un bloc de marbre blanc qui ne pouvait s'en défendre, Jean Goujon la représentât entièrement nue, couchée près d'un grand cerf aux yeux ennuyés. C'était une allégorie suffisamment transparente. D'ailleurs, pour qu'il ne pût rester aucun doute sur l'identité des personnages que venait de créer son ciseau, Jean Goujon donna plus d'importance au cerf qu'à la déesse, et il eut soin de multiplier sur le piédestal des H et des D entrelacés.

Entre les deux favorites existait une haine féroce. Ni l'une ni l'autre n'était jeune. Diane avait quarante-huit ans ; la duchesse d'Étampes, qui approchait de trente-neuf, se plaisait à répéter qu'elle était née le jour du mariage de Diane[1].

---

[1] Elle était née en 1499 et Madame d'Étampes en 1508. Diane avait été mariée à treize ans avec Louis de Brézé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, qui la laissa veuve à trente et un ans.

Elle faisait glisser dans sa chambre et jusque sur sa toilette des adresses de dentistes, des offres avantageuses pour faux cheveux. Dans le langage courant, c'était *la vieille*. Mais *la vieille* était de taille à se défendre, Jarnac tout à l'heure va s'en apercevoir. De son côté, elle accusait la duchesse de tromper son royal amant, d'avoir une sœur huguenote avérée, de protéger secrètement le parti huguenot, même de conspirer contre la France, d'avoir préparé et imposé au roi le honteux traité de Crépy, à elle grassement payé par Charles-Quint.

Il me reste encore une femme à introduire, jolie et jeune celle-là ; mais le tableau que je trace n'en deviendra ni moins sombre, ni moins répugnant.

Henri est marié. Il y a quatorze ans, il a épousé Catherine, une Italienne appartenant à cette famille des Médicis que le commerce a enrichie et que l'or a anoblie. Le rôle de Catherine, sa seule raison d'être, est de donner des héritiers à la couronne, et elle reste onze ans sans

en avoir. Issue de parents morts tous deux de l'abominable maladie qui avança les jours de François Ier [1], elle était malsaine, peu attirante pour un mari. Cependant, un soir du mois de novembre 1544, elle arriva enfin à produire un fils. Mais quel? celui qui sera François II, scrofuleux, rachitique, et que dix-huit mois de Marie Stuart suffiront pour envoyer dans l'autre monde.

Si Henri mourait sans héritier, à qui reviendrait la couronne? A Henri de Na-

---

[1] Quoi qu'en disent trois vers célèbres, ce n'est pas de cette maladie qu'il est mort. Qu'il l'ait contractée étant très jeune, cela n'est point douteux; qu'il l'ait transmise à la reine, Brantôme seul l'affirme. Mais on soignait la syphilis, on connaissait déjà les propriétés du mercure, et Paracelse entre autres l'administrait avec une redoutable prodigalité. La guérissait-il? Oui, à cela près que, comme aujourd'hui, il en restait toujours quelque chose, et Brantôme a raison d'écrire qu' « elle advança les jours du roi. » Un savant spécialiste, M. le docteur Cullerier, nie que François Ier ait succombé aux suites de la syphilis. Il attribue sa mort à « une affection des voies urinaires, avec abcès dans les environs du canal de l'urètre, accompagné probablement d'une fistule urinaire. » Voy. *De quelle maladie est mort François Ier?* dans la *Gazette hebdomadaire de médecine*, numéro du 5 décembre 1856.

varre, par conséquent aux huguenots, au parti de Madame d'Étampes. Diane rugit de colère à cette pensée. Aussi, de temps en temps, elle envoie Henri à Catherine. Il obéit, plus soumis qu'empressé[1].

La naissance du petit François avait donc fort réjoui Diane. Elle était allée s'installer au chevet de la mère, l'avait soignée comme une servante, « come propria sua serva, » écrit un ambassadeur de Venise en France. Mais l'enfant ne paraissait pas destiné à vivre, et le mot répudiation avait été prononcé. Aussi Catherine se fait-elle bien petite et bien humble. Timide, muette, sans amis, sans crédit, elle accepte les complaisances de sa rivale avec toutes les apparences d'une gratitude attendrie. Nul ne soupçonne encore quels trésors de haine, d'hypocrisie, de lâcheté, de cruauté s'amassent dans ce cœur de hyène. Le jour où l'avènement de Charles IX l'aura créée ré-

---

[1] Ce qui n'empêche pas que Henri, sans abandonner jamais Diane, eut de Catherine dix enfants, mais deux seulement passèrent l'âge de trente ans.

gente, la bête fauve qui est en elle relèvera la tête, tout frémira autour d'elle, des flots de sang couleront d'un bout à l'autre de la France, et le Louvre, sa demeure, deviendra, suivant l'énergique expression d'un historien ordinairement plus réservé, « un coupe-gorge et un lupanar. »

Il est plus facile de deviner que de décrire quelle dépravation régnait dans ce repaire de vices et de turpitudes, où l'exemple était donné d'en haut, où l'on voyait le souverain étaler sans aucune honte la plus scandaleuse liaison. Catherine l'encourageait par son insouciance affectée, et ne désapprouvait aucune sorte de débauche. On sait ce qu'était son « escadron volant, » essaim de jolies filles pas farouches, dressées à mettre leur beauté au service de la politique. Mais, fait étrange, sa conduite passe pour avoir été presque irréprochable. Était-ce calcul, froideur naturelle? Comme distraction, elle préférait les ridicules mystères de l'astrologie et l'art de composer

les redoutables poisons dont l'Italie s'efforçait encore de garder le secret. Quoique nièce d'un pape, elle montrait peu de goût pour un passe-temps dont Diane raffolait, l'exécution des hérétiques. En ce qui touche la question religieuse, qui constituait la grande préoccupation du moment, Anne était regardée comme favorable aux huguenots, Catherine restait indifférente, Diane, par haine de sa rivale, se montrait implacable.

Mais les dames ont beau n'être pas cruelles, il faut reconnaître que les querelles de religion, les sourdes rivalités, les conflits d'intérêts, les anxiétés nées d'ambitions sans cesse en éveil, les intrigues malpropres, les plaintes d'un roi mourant, la société d'un Dauphin lourd et taciturne, soucieux surtout de faire admirer sa force physique, tout cela maintenait cette Cour dissolue dans une atmosphère assombrie qu'il était vraiment bien raisonnable d'illuminer de temps en temps par les flammes d'un bûcher. On le dresse sur une place assez

vaste, on décore avec goût d'étoffes aux tons gais une fenêtre où viennent s'installer le Dauphin, sa maîtresse et quelques privilégiés curieux de voir se tordre dans les flammes un entêté huguenot. Son attitude, son courage ou ses défaillances, ses contorsions et son agonie offraient un spectacle intéressant ; les assistants avaient, en outre, la grande satisfaction morale d'avoir un peu contribué à éteindre l'hérésie. On raconte, pourtant, qu'un des patients maintint si obstinément, tant que dura son supplice, les regards attachés sur Henri, que celui-ci dut quitter la fenêtre et se retirer au fond de la pièce.

Diane ne faiblit jamais. C'est qu'aussi, elle avait sur chaque exécution son petit bénéfice. Toute condamnation à mort prononcée contre un huguenot entraînait la confiscation de ses biens, et le produit de toutes ces confiscations avait été accordé à la favorite. Pendant que sa fringale d'or calculait le profit qu'allait lui rapporter le martyre qu'elle avait sous

les yeux, le feu accomplissait son œuvre, et autour du bûcher, des chants sacrés montaient au ciel. Ils n'invoquaient pas seulement la miséricorde céleste en faveur du dépravé coupable d'avoir abandonné sa foi ; ils appelaient aussi la bénédiction divine sur l'auguste souverain toujours si ardent défenseur de l'Église. Dieu était invité à fermer les yeux sur le double adultère et le faux ménage.

Des femmes passons aux hommes. Le corps de François Ier est à peine descendu dans les caveaux de Saint-Denis qu'une nuée d'âpres quémandeurs vient assaillir le nouveau roi. Il faut lire cela dans Vieilleville, témoin oculaire, et d'autant plus indigné qu'il n'obtint qu'une maigre abbaye pour son frère. Celui-ci, du moins, était homme d'Église ; mais, grâce au Concordat, qui avait abandonné dans les mains du roi, par conséquent dans celles de Diane, la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques, on vit des hommes de guerre, hier encore courtisans et soldats, posséder de riches abbayes et parader en

costume épiscopal. Vieilleville cite les mendiants les plus acharnés : « Ils étoient quatre qui dévoroient le roi comme un lion sa proie, jusques à ravir ce qu'il avoit donné à ses familiers pour en pourvoir les leurs. Sçavoir, le duc de Guise, Claude, qui avoit six enfans, qu'il fit très grands ; le connétable[1] avec les siens ; la duchesse de Valentinois avec ses filles et gendres ; le maréchal de Saint-André, qui étoit entouré de grand nombre de neveux et d'autres parens pauvres... Il ne leur échappoit, non plus qu'aux arondelles[2] les mouches, dignités, évêchés, abbayes, offices et autres bons morceaux, qui étoient incontinent engloutis. Et avoient, pour cet effet, en toutes parts du royaume des gens apostés pour leur donner avis de tout ce qui se mouroit. Bien plus, ils avoient des médecins à Paris, où tous les grands de France abordent, qui ne failloient de leur mander la

[1] De Montmorency.
[2] Hirondelles.

mort de leurs patiens, quand ils étoient d'étoffe[1]; et, bien souvent, sur le goût de mille écus ou d'un bénéfice de mille livres de rente, on les faisoit passer. » Je regrette de n'avoir vu contredite nulle part cette abominable assertion.

Parmi les courtisans placés plus loin du trône, les jeunes se préparaient à jouer sous Henri III l'infâme rôle de *mignons*; les autres, domestiqués à souhait, jusqu'au crime, à qui la royauté va pouvoir, en toute confiance, commander les massacres de la Saint-Barthélemy et l'assassinat des Guises, menaient une vie de mauvais garçons, que Tavannes, l'un d'entre eux, a ainsi dépeinte, et encore ne dit-il pas tout : « Ils avoient promis, un temps, de ne marcher aux villes que par-dessus les maisons, sautant de toit à autre les rues étroites, se précipitant dans les puits, faisant passer leurs chevaux au travers des flammes, se battant à coups d'épées inconnus, faisant embus-

---

[1] Bien pourvus.

cade aux leurs propres pour s'éprouver, blessés et blessans en se jouant, faillant à étrangler Jarnac sans qu'on lui coupât la corde, se moquant des dames, méprisant l'amour, laissant un pendu couché avec madame de Crussol, feignant de l'entretenir[1]... » L'ambassadeur vénitien Lippomano nous les montre, à son tour, « courant sans cesse par la ville, l'épée à la main, comme s'ils poursuivaient l'ennemi, » bravades qui effrayaient fort les paisibles bourgeois.

C'est à ce moment qu'apparaissent deux personnages qu'il est temps de présenter au lecteur.

---

[1] Les femmes alors recevaient tantôt couchées, tantôt assises sur leur lit.

II

Suivant un usage alors presque général, Guy Chabot, sieur de Montlieu[1], était dit déjà seigneur de Jarnac, titre qui ne lui appartiendra qu'à la mort de son père. On nous le représente comme un aimable cavalier d'une trentaine d'années, leste et brave, volontiers aussi « dameret curieux de se bien vêtir, » dit Vieilleville. Et, de fait, quoique sa famille fût plus ancienne[2] que riche, il trouvait moyen de faire fort bonne mine à la Cour. Où puisait-il de l'argent? Lors des dernières années de François Ier, le rôle de favorite constituait à certains égards une sinécure

---

[1] Dans la Charente-Inférieure.

[2] Nos manuscrits la font remonter jusqu'à Clovis, ce qui est fort exagéré; mais on rencontre des Chabot en 1040.

dont la duchesse d'Étampes ne tarda pas à se lasser. Elle chercha des distractions et Chabot lui en fournit. Pour l'avoir toujours auprès d'elle, elle le fit nommer gentilhomme de la chambre; puis, pour tâcher de détourner des soupçons déjà bien près de se changer en certitude, elle le maria avec sa sœur Louise de Pisseleu. D'ailleurs, François Ier l'aimait beaucoup et, disent nos manuscrits, l'appelait familièrement Guichot. En 1546, le seigneur de Jarnac, père de Guy, venait, bien qu'il ne fût plus jeune, de convoler en secondes noces, et avait ainsi fourni matière à l'incident d'où sortit le duel célèbre que nous avons à raconter.

La liaison incestueuse de Henri avec Diane n'était un secret pour personne; en toute occasion, la maîtresse tenait publiquement la place qu'eut dû occuper l'épouse. Un véridique historien du dix-septième siècle raconte que le Dauphin trouva un jour dans sa chambre un écrit contenant la malédiction prononcée par Jacob contre Ruben qui avait séduit une

des femmes de son père[1]. Le Dauphin attribua aux huguenots cette plaisanterie de mauvais goût, et ne fit qu'en rire. Ce qui prouve pourtant que sa conscience protestait bien un peu, c'est qu'il cherchait et aimait à trouver autour de lui des situations semblables à la sienne. Pour lui complaire, un de ses familiers lui confia, sous le sceau du secret, que Guy Chabot s'était vanté d'avoir pour maîtresse la seconde femme de son père.

Deux jours après, toute la Cour répétait cette calomnie, et elle arriva jusqu'aux oreilles de Guy, qui, indigné, donna un formel démenti à celui, quel qu'il fût, qui avait tenu un pareil propos, et le déclara « méchant et lâche. » L'insulte était précise et la provocation directe. Et qui atteignaient-elles ? un homme qui, dans quelques jours, allait être roi de France, et qui ne pouvait relever aucune injure, puisqu'il n'avait en France aucun égal. Belle occasion pour une fine lame !

---

[1] Dans la Genèse, chap. XLIX.

Aussi, ce ne fut pas long. Un gentilhomme intervint aussitôt, affirma à qui voulait l'entendre qu'il était l'auteur de l'indiscrétion, et que Chabot lui avait parlé plusieurs fois des relations incestueuses qu'il entretenait avec sa bellemère.

Qui venait ainsi s'interposer entre le Dauphin et Chabot? Un ami intime de ce dernier, François de Vivonne, sieur de La Châtaigneraie[1], cadet de famille qui devait tout au Dauphin et à Diane. Lourd et solide gars poitevin, vantard et bravache, il passait pour la meilleure épée du royaume, savourait fort cette supériorité et tenait à la conserver. Brantôme, son neveu, avoue qu'il « étoit trop haut à la main et querelleux. » Castelnau reconnaît que « les mains lui démangeoient contre tout ce qui prétendoit à la dernière valeur! » Et Vieilleville, un bon ami, celui-là, nous dit qu' « il ne craignoit Jar-

---

[1] Il n'avait pas droit à ce titre, qui appartenait à son frère aîné.

nac non plus que le lion le chien. » Sa famille et celle de Chabot étaient liées depuis longtemps ; un mariage avait jadis uni les deux maisons. De même âge ou à peu près, venus à la Cour presque à la même date, ils avaient au début partagé un même logement. Toutes circonstances qui concouraient à rendre vraisemblable une confidence comme celle que La Châtaigneraie prétendait avoir reçue, et aussi à rendre d'autant plus odieuse la conduite de celui-ci. Vraies ou fausses, d'ailleurs, ses paroles outrageaient cruellement une femme jusque-là respectée, ce qui eut dû suffire pour le condamner au silence. Il s'en excusa assez mal dans une lettre au roi.

Il est encore aujourd'hui impossible de savoir si l'accusation dirigée contre Chabot était fondée. Les mœurs de l'époque la rendent vraisemblable ; mais nous n'avons, en somme, contre lui que la parole de La Châtaigneraie et celle de Henri, témoignages qui n'ont pas grande valeur. En sa faveur, nous avons l'issue

du jugement de Dieu, ce qui n'est guère ; et puis aussi cette considération qu'il eût vraiment trop risqué ; car, si le fait était découvert, Madame d'Étampes devenait pour lui une ennemie mortelle, ce qui est très grave. Sa sœur, bien ; mais pas d'autre.

La Châtaigneraie provoqua Chabot, qui, dit-on, refusa de se battre. Un duel ici était bien insuffisant, bien inutile. Quelle qu'en fût l'issue, il ne prouvait pas du tout la fausseté de l'accusation. Il fallait donc qu'en présence d'une infinie multitude de curieux, un solennel et tragique ébattement auquel assisterait toute la Cour mît Dieu en mesure de prononcer son arrêt dans une cause que la justice humaine renonçait à éclaircir. Pour obtenir des divinités païennes la solution de difficultés excédant la raison humaine, il suffisait de lui offrir un bouc ou un agneau ; le Dieu des chrétiens exigeait, paraît-il, le sacrifice, le meurtre d'un homme.

Une des raisons qui militent en faveur

de Chabot, c'est que Madame d'Étampes crut à son innocence. Malgré lui, peut-être, elle refusa de l'envoyer à la mort. Elle empêcha François Ier d'autoriser la rencontre, et le parti de Diane ayant protesté, le roi défendit qu'on lui reparlât de tout cela.

Mais Diane ne tarda pas à prendre sa revanche. Dès que François Ier eut rendu sa vilaine âme à Dieu, elle ressuscita l'affaire, raviva chez Henri les rancunes qui lui en restaient ; de sorte qu'il accepta avec empressement l'idée de recourir à un combat judiciaire, solennité qui, dans la pensée de Diane, équivalait à la mort de Chabot. La disgrâce et l'éloignement de la duchesse d'Étampes n'avaient pas assouvi sa haine ; nous allons assister au dernier épisode de la lutte engagée entre les deux favorites.

Ce fut un grand événement. Fait assez difficile à expliquer, le bruit s'en répandit aussitôt dans tout le royaume, et y souleva une émotion qui semble vraiment excessive. Le concile de Trente venait,

il est vrai, de frapper d'anathème les souverains qui autoriseraient de soi-disant jugements de Dieu; mais cet empiétement du spirituel sur le temporel était une des clauses que la France avait refusé d'accepter. Néanmoins, pour retrouver un duel judiciaire il fallait remonter très haut, et justement la fantaisie de Diane prétendait faire revivre le cérémonial compliqué qui jadis présidait à ces rencontres.

C'était beaucoup demander. Je lis dans les traités qu'Olivier de la Marche et Hardouin de la Jaille ont écrits au quinzième siècle sur cette matière des détails curieux. Ainsi, le prince ne devait pas autoriser le combat si l'un des champions était manifestement inférieur à l'autre, « car souvent il advient que ung haineux, puissant de son corps, assault ung plus foible, plus par vengeance que par droit. » C'était ici le cas.

Tout homme passant pour être bretteur, duelliste habituel, ne pouvait être accepté comme adversaire. C'était encore le cas de La Châtaigneraie.

Chacun des champions devait être « sain de ses membres et homme entier pour deffendre son honneur et sa vie. » Si « le deffendant avoit perdu ung œil, » on devait bander un œil au demandant.

L'assailli exigeait souvent de son adversaire qu'il se pourvût d'une multitude d'armes qui, prétendait-on, pouvaient devenir nécessaires au cours du combat. Nous verrons Chabot abuser un peu de cette coutume.

Avant d'entrer en lice, chacun des champions jurait solennellement qu'il était convaincu de son bon droit, qu'il ne portait pas d'armes « forgées par mauvais art ou par invocation des ennemis; » qu'il n'avait « sur luy ne sur son cheval, pierres, paroles, charmes, brevets ne aultre chose qui luy puist ayder à grever son ennemy, ne où il ait fiance, fors en Dieu, son corps, ses armes et son cheval. » Nous verrons qu'un serment à peu près semblable fut exigé de Chabot et de La Châtaigneraie.

En somme, on emprunta surtout au

passé l'appareil solennel et la procédure préliminaire. Nos manuscrits vont donc commencer ici à nous servir de guides, et de guides impartiaux, car ils se bornent presque exclusivement à reproduire les pièces officielles, sans prendre parti pour l'un ou pour l'autre des champions.

Tous deux commencent par écrire au roi. La Châtaigneraie affirme de nouveau que Chabot a menti en niant le propos qui lui était attribué ; Chabot affirme, de son côté, que le propos n'a jamais été tenu, et que La Châtaigneraie a menti en le lui attribuant. Tous deux demandent l'autorisation de vider leur querelle en champ clos, suivant les anciens rites du combat judiciaire. Aucune réponse ne paraît leur avoir été faite. Une seconde lettre de La Châtaigneraie, insistant sur le même point, est lue au Conseil du roi ; celui-ci ordonne que la missive sera officiellement communiquée à Chabot par un héraut d'armes. Tout ce qui concernait les duels et les tournois rentrait dans les attributions de ces personnages, et cha-

cun d'eux portait le nom d'une province dite *héranderie*. Le héraut chargé d'instrumenter en cette circonstance se nommait Guyenne.

Le voici à la recherche de Chabot. Parti de l'Isle-Adam, où séjournait alors le roi, il se dirige vers Limours, qu'on lui a indiqué comme étant la résidence du seigneur qu'il cherche. Après s'être arrêté un instant à Saint-Cloud, il arrive, vers huit heures du soir, à Limours. Il est accompagné du héraut Bourgogne, qu'il a rencontré en route. Dans la cour du château, il trouve l'écuyer de la duchesse d'Étampes, et apprend de lui que Madame de Jarnac est seule présente. Puis surviennent de jeunes gentilshommes, curieux de savoir ce qui amène Guyenne ; il ne leur cache rien, mais personne ne veut se charger de prévenir Chabot. Ce que voyant, l'infortuné héraut se retire.

Il prend le lendemain un repos bien gagné, et le surlendemain (27 avril), il retourne à Saint-Cloud, où il peut enfin joindre Chabot, et remplir auprès de lui

sa mission. Le jeune homme répond que « comme très humble et très obéissant serviteur du roi, son souverain et naturel seigneur, il délibéroit se retirer vers lui, pour faire telle réponse qu'il devoit en cette affaire, au contentement et à la volonté dudit sieur, duquel il étoit tant affectionné et obligé serviteur que, à l'imitation de ses prédécesseurs, il ne voudroit pas faire moins pour son service que d'y employer non seulement ses biens, mais aussi sa personne, d'aussi bon cœur que pour son honneur même, jusqu'à la dernière goutte de son sang et de sa vie, qu'il n'épargneroit pour faire le devoir d'homme de bien et la volonté du sieur. »

Le 11 juin, le roi réunit à Saint-Germain-en-Laye son Conseil privé, où assistaient le connétable de Montmorency, le maréchal de Saint-André et autres seigneurs et capitaines. Le papotage de Chabot, qualifié « prudente réponse, » leur fut communiqué et l'affaire mise en délibération. « Aucuns du Conseil, dit le procès-verbal officiel, insistoient pour dénier

l'octroi du combat, » l'arrêt du ciel étant dicté d'avance par l'infériorité de l'un des adversaires. Mais Diane, qui tenait enfin sa vengeance, n'était pas femme à la laisser échapper. Henri II insista donc pour que la rencontre eut lieu, le différend entre les deux jeunes gens « étant, dit-il, hors de preuve, en sorte que la vérité ne peut être sue ni l'innocent d'eux justifié de son honneur que par les armes. » Personne n'ignorait au nom de qui parlait le roi ; il fut donc décidé que, dans quarante jours, à compter de la signification du présent arrêt, Chabot et La Châtaigneraie lutteraient jusqu'à la mort de l'un d'eux « pour la justification de l'honneur de celui auquel la victoire demeurera. Sous peine d'être réputé non noble, lui et sa postérité à tout jamais, et d'être privé des droits, prééminences, privilèges et prérogatives dont jouissent les nobles de notre royaume et autres peines en tel cas accoutumées. » Le surlendemain, le héraut Bretagne notifia cette « patente de camp » aux deux champions.

De l'aveu de tous, Chabot était ainsi condamné à être tué, dans quarante jours, par son ami La Châtaigneraie. L'assailli, le défendeur, avait ordinairement le choix des armes. Par vanité, par bravade, par gloriole, La Châtaigneraie ne disputa pas cet avantage à Chabot. « Il se sentoit si brave, écrit Brantôme, si vaillant, si courageux et méprisant son ennemi, qu'il lui voulut tout céder, sans nul contredit. » Chabot, copiant les anciennes coutumes, exigea que son adversaire « fit provision de toutes sortes d'armes. Mon dit oncle, ajoute Brantôme, n'eut eu les moyens d'y pourvoir s'il n'eut esté assisté de son roy, son bon maistre, qui lui en fournit. » La Châtaigneraie prit pour parrain François de Guise, duc d'Aumale, alors fort en faveur. Chabot demanda à être assisté par le chef du parti huguenot, le jeune duc de Vendôme, qui sera plus tard le roi Henri IV ; Henri II s'y opposa, et Chabot dut se contenter du grand écuyer, M. de Boisy, appartenant à la famille Bonnivet, bien oubliée depuis vingt ans. Montmo-

rency, le vieil ami d'Henri II et alors le vrai maître du royaume, devait diriger le combat.

Les deux adversaires n'employèrent pas de la même manière le temps qui les séparait de l'échéance si menaçante pour le pauvre Chabot. Écoutons encore Brantôme : « Par grande fiance et présomption de soi, La Châtaigneraie eut peu de soucy d'implorer son Dieu et l'appeler à son aide ; et, même le jour de son combat, il passa légièrement par l'église et la messe ; si bien que, conviant ce jour ses amis et amies à se trouver au combat, il leur tenoit ces propos : je vous convie ce jour à mes nopces. » Il comptait, en effet, dans une grande tente dressée près du champ clos, donner un somptueux banquet pour célébrer son triomphe. Vieilleville, ami et invité de ce fanfaron, nous le représente alors « accompagné toujours de cent à cent vingts gentilshommes, faisant une piaffe à tous odieuse, avec une despense si excessive qu'il n'y avoit prince à la Cour qui la pût égaler ;

à laquelle il luy eust esté impossible de fournir, si le Roy, qui l'aimoit, ne luy en eust donné le moyen, car elle se montoit à plus de douze cens escus par jour. »

Chabot, au contraire, en homme sûr d'être tué prochainement et voulant au moins sauver son âme, « ne faisoit autre chose, c'est Brantôme qui parle, que hanter les églises, les monastères, les couvens, faire prier pour lui et se recommander à Dieu, faire ses Pasques ordinairement, et surtout le jour du combat, après avoir ouï la messe très dévotement. »

N'en déplaise à Brantôme, il ne faisait pas que cela; résolu à défendre sa vie, il s'exerçait aux armes et prenait des leçons de plusieurs maîtres connus pour leur habileté. On cite parmi eux un capitaine italien nommé Caize, qui lui enseigna une botte de seconde, encore peu connue en France; elle avait le grave défaut de découvrir un peu le tireur, mais son effet était décisif. Je reviendrai tout à l'heure sur ce *coup de*

Jarnac, qui a rendu célèbre le dernier duel judiciaire auquel un roi ait assisté.

J'ai décrit le milieu où ce drame s'est produit, j'en ai résumé les premières péripéties, il me reste à en raconter le pathétique dénouement.

III

Le roi avait ordonné le 11 juin que, dans quarante jours, Chabot serait tué par son ami La Châtaigneraie. Le délai sembla trop long sans doute, car c'est un mois après, le 10 juillet, que les adversaires furent mis en présence[1].

Depuis quelques jours, de nombreux ouvriers avaient pris possession du vaste espace qui est devenu la terrasse de Saint-Germain. C'étaient des charpentiers occupés à y établir, au moyen de solides barrières, une lice (on disait alors

---

[1] Les lettres patentes sont datées du 11 juin. Leur signification ayant été faite le 14, le combat eut dû avoir lieu le 23 juillet. Mais le quarantième jour était une date extrême, que les champions avaient le droit de devancer : eux-mêmes fixèrent le combat au 10 juillet. — Voy. ci-dessous, p. 86.

un camp) en forme de long rectangle. Près et en dehors de l'entrée ouverte à chacune de ses extrémités se dressa une tente destinée à l'un des champions; il devait attendre là le moment du combat. Un côté entier de la lice était constitué par une tribune, au milieu de laquelle se détachait la loge royale, décorée de riches étoffes et de draps d'or. Plus loin, sous une tente immense, on avait préparé le banquet que La Châtaigneraie comptait offrir à ses amis pour célébrer sa victoire; on y voyait un somptueux couvert où brillait la vaisselle d'argent prêtée par « sept ou huit maisons de la Cour. »

Le spectacle, inconnu à la génération présente, d'un jugement de Dieu rendu sous les yeux du roi, avait attiré à Saint-Germain une foule considérable. La noblesse provinciale était venue de fort loin; elle s'y mêlait à « un infini peuple de Paris, comme escoliers, artisans et vagabonds, accourus pour voir ce passetemps, » et qui avaient couché dans la forêt.

La représentation commença « au soleil levant. » On vit s'avancer à droite de la lice le héraut d'armes Guyenne, revêtu du magnifique costume de sa charge; à voix lente, haute et accentuée, de manière à être entendu de la multitude qui l'écoutait, il lut le *ban* suivant :

« Aujourd'hui, dixième jour du présent mois de juillet, le roi, notre souverain seigneur, a permis et octroyé le camp libre et sûr, à toute outrance, à François de Vivonne, sieur de La Châtaigneraie, assaillant, et Guy Chabot, sieur de Jarnac, assailli, pour mettre fin, par armes, au différend d'honneur dont entre eux est question. Par quoi, je fais savoir à tous, de par le roi, que nul n'ait à empêcher l'effet du présent combat, ni aider ou nuire à l'un ou à l'autre des combattans, sur peine de la vie. »

Guyenne traversa ensuite toute la lice, et arrivé à l'extrémité opposée, recommença la même lecture.

Au milieu du silence qui régnait alors,

éclata tout à coup le bruit des tambours et des trompettes. C'était l'assaillant, François de La Châtaigneraie, qui, conduit par son parrain François de Guise, duc d'Aumale, arrivait sur le lieu du combat. Suivi de trois cents compagnons portant ses couleurs, blanc et incarnat, il fit solennellement et à grand tapage le tour de la lice, puis fut conduit à la tente dressée pour lui près de la porte de droite, où il devait demeurer jusqu'au combat.

Après lui se présenta Chabot, accompagné par M. de Boisy, son parrain. Cent à cent vingt hommes seulement le suivaient, vêtus à ses couleurs, qui étaient blanc et noir. Avec le même cérémonial que ci-dessus, on le mena à la tente élevée au côté gauche de la lice.

Quand les deux cortèges se furent éloignés, on accorda à chaque champion quatre *confidents*, qui semblent bien avoir été chargés surtout de leur tenir compagnie durant le long séjour qu'ils devaient faire dans leur tente respective.

En présence du connétable et des maréchaux, les parrains procédèrent ensuite à l'examen minutieux des armes, opération fastidieuse qui, commencée à sept heures et demie du matin, ne fut terminée qu' « au soleil couché. » En effet, quatre amis de Chabot venaient, en grande pompe, soumettre chacune des pièces, épées, dagues, cotte de mailles, brassards, gantelets, bouclier, etc., au parrain de La Châtaigneraie qui, avant de les accepter, les étudiait dans tous les sens[1]. Il faut noter que Chabot, à dessein sans doute, ne présenta ni trumelière, ni cuissards, aucune partie de l'armure destinée à protéger le bas du corps. Seule, une dague, soutenue par des aiguillettes, devait descendre sur la cuisse droite; une autre dague, plus petite, avait sa place au pied gauche, entre le bas et la bottine qu'elle dépassait un peu, mais sans que rien l'y maintint. La tête restait nue.

---

[1] Sur l'usage de réunir ainsi une foule d'armes diverses, voy. Brantôme.

Entre temps, le roi, suivi des princes du sang et de nombreux seigneurs, était venu prendre place dans la loge royale; la loge voisine avait reçu Diane, la reine et les plus grandes dames de la Cour. La foule se pressait autour des barrières; une poignante émotion remplissait déjà tous les cœurs.

Un héraut parut, et d'une voix haute et ferme lut ce qui suit :

« De par le roi,

« Je fais exprès commandement à tous que, tantôt que les combattans seront au combat, chacun des assistans ait à faire silence, ne parler, tousser ou cracher, ne faire aucun signe de pied, de main ou d'œil, qui puisse aider, nuire ou préjudicier à l'un ou à l'autre desdits combattans.

« Et davantage, je fais exprès commandement, de par le roi, à tous, de quelque qualité ou grandeur qu'ils soient, que, durant le combat, ils n'aient à entrer dans le camp, ni à subvenir à l'un ou à l'autre desdits combattans, pour quelque

occasion ou nécessité que ce soit, sans permission des sieurs connétable et maréchaux de France.

« A peine de la vie. »

Les deux adversaires, équipés et armés de façon absolument identique, purent alors quitter la tente qu'ils occupaient depuis le matin. Conduits par leurs parrains et précédés de tambours et de trompettes, ils firent le tour de la lice. Devant la loge royale, sur une table basse couverte d'un tapis de drap d'or traînant jusqu'à terre, avaient été déposés un exemplaire des Évangiles et un fragment de la vraie croix emprunté sans doute à la Sainte-Chapelle. La Châtaigneraie qui marchait le premier s'arrêta, étendit la main au-dessus de la table, et prononça le serment suivant :

« Moi, François de Vivonne, jure sur les saintes Évangiles de Dieu, sur la vraie croix de notre Seigneur et sur la foi du baptême que je tiens de lui, qu'à bonne et juste cause je suis venu en ce camp pour combattre Guy Chabot, lequel a

mauvaise et injuste cause de se défendre contre moi. En outre, que je n'ai sur moi ni en mes armes, paroles, charmes ou incantations desquels j'aie espérance de grever mon ennemi et desquels je me veuille aider contre lui; mais seulement en Dieu, en mon bon droit et en la force de mon corps et de mes armes. »

Chabot, l'assailli, lui succéda.

Assaillant et assailli furent ensuite menés par leurs parrains au centre de la lice, et placés en face l'un de l'autre; seul le héraut Normandie les séparait. Après quelques paroles de sympathie et d'encouragement, leurs parrains prirent congé d'eux. Puis, rompant le profond silence qui régnait alors, Normandie répéta trois fois ces paroles :

LAISSEZ ALLER LES BONS COMBATTANTS,

et se retirant tout à coup, les laissa face à face.

Ils s'attaquèrent « furieusement et dextrement, » disent nos manuscrits. Mais,

presque aussitôt, La Châtaigneraie recevait un coup d'épée qui lui entamait le jarret de la jambe gauche. Il chancela. Sans perdre une seconde, Chabot redouble, et son adversaire tombe à terre comme une masse.

Chabot se penche vers lui :

— La Châtaigneraie, rends-moi mon honneur. A Dieu et au roi, crie merci de l'offense que tu m'as faite, rends-moi mon honneur.

La Châtaigneraie garda le silence. Avec raison, il préférait mourir.

Alors, Chabot va droit au roi, met un genou en terre, et s'adressant à Henri II :

— Sire, estimez-moi homme de bien, je ne demande rien de plus. Ce sont nos jeunesses qui sont causes de tout ceci. Je vous donne La Châtaigneraie, sauvez-le, Sire, qu'il ne soit rien imputé à lui ni aux siens[1].

---

[1] Même dans un combat à outrance, le vaincu avait parfois la vie sauve, mais il était à jamais déshonoré. Cependant, le roi pouvait tout, même réhabiliter La Châtaigneraie, et c'est là ce que Chabot voulait obtenir. Voici ce qu'écrit Olivier de La Marche, dans son traité *Des gages de bataille* : « Et, à la requeste de

Henri ne fit pas un mouvement, ne prononça pas une parole. L'événement si imprévu qui venait de se produire avait jeté la tribune royale dans un grand désarroi. Chabot victorieux, c'était Madame d'Étampes et son parti triomphants ; à deux pas de là, Diane terrifiait de ses regards furieux Henri, qui ne savait quel parti prendre.

Jarnac n'osa insister. Il revint dans la lice, se mit à genoux près de La Châtai-

---

son adversaire, le prince ou le juge peut donner la vie au vaincu. Et là viennent les héraulx, qui luy arrachent et deschirent sa cotte d'armes sur le doz, comme homme non digne de jamais porter armes d'homme noble en blason, cotte d'armes ou autrement ; et puis les héraulx luy couppent les aguillettes qui tiennent son harnoys et luy ostent ses armeures, et les jectent emmy le champ. Et puis est le vaincu amené à reculon jusques hors de la lisse et du champ cloz ; et là, le bourreau le prent, et, par les quatre coings hors de la lisse, le bannist perpétuelment hors des pays et seigneuries du seigneur soubz qui il a esté vaincu. Et luy est deffendu, pour luy et pour sa postérité, de jamais porter armes et armeures, et que luy et sa postérité ne se pourront plus nommer de surnom dont ilz ont esté nommez jusques à ce jour. Et fault qu'il parte dedens vingt-quatre heures pour vuider le pays ; et est ainsi dégradé de tout honneur et de tous biens. »

gneraie. Ne pouvant croire encore à sa victoire, il se frappe la poitrine avec son gantelet de fer :

— *Domine, non sum dignus,* s'écrie-t-il, Seigneur, je dois tout à votre protection, car seul contre un tel adversaire, qu'eus-je pu faire ?

C'était encore flatter La Châtaigneraie. Mais pendant que Chabot se lamentait ainsi, il s'efforce de se relever, et appuyé sur un genou, il se rue l'épée à la main contre son ami, qui recule d'un pas.

— Ne bouge, ou je vais te tuer, lui dit-il.

— Tue-moi donc, répond La Châtaigneraie en retombant.

Chabot retourne vers le roi, s'agenouille de nouveau :

— Sire, il suffit que vous m'estimiez homme de bien. Rendez-moi mon honneur, je ne désire que cela. Sauvez La Châtaigneraie. Et puis, Sire, si vous avez bataille, mettez-moi au premier rang, vous n'avez gentilhomme plus prèt à mourir pour votre service.

Que va faire Henri? Autant que son lourd entendement le lui permet, il a réfléchi. Le malheureux qui gît à terre tout sanglant, c'est pour lui qu'il vient de braver le déshonneur et la mort. Où trouver une récompense, une faveur dignes d'un ami si vaillant et si fidèle? Mais, d'autre part, comment cet homme, que tout le monde sait être le familier, le champion du roi et surtout de sa maîtresse, a-t-il eu la sottise de se laisser vaincre? Une pareille maladresse égale presque une trahison. Et puis, si c'est un ami dans la circonstance présente, c'est aussi un complice; qui sait si quelque jour il ne parlera pas, ne découvrira pas le roi? Décidément, il est préférable qu'il disparaisse, et puisque le naïf Chabot ne veut pas le tuer, il est prudent de lui laisser perdre assez de sang pour rendre toute guérison impossible.

Henri semble donc ne pas entendre les supplications qu'on lui adresse. Il reste impassible et muet.

Chabot se retire et va de nouveau trou-

ver le blessé ; il veut au moins sauver son âme :

— La Châtaigneraie, mon ancien compagnon, mon ami, je n'obtiens rien du roi, ta blessure est peut-être grave, pense à Dieu.

Le mourant, étendu sur le côté, avait conservé près de lui son épée et sa dague ; il chercha encore à se relever. Chabot ramassa les deux armes, et revenant vers le roi, les remit en passant au héraut Angoulême.

— Sire, je vous en supplie, pour l'amour de Dieu, prenez, sauvez La Châtaigneraie.

Le roi ne bougea pas. Mais du sein de la foule énervée s'élevaient des murmures. Le connétable, les maréchaux, restés dans la lice, s'approchèrent.

— Regardez-le, Sire, dirent-ils, il le faut ôter.

En même temps, Chabot, apercevant dans une tribune Marguerite, sœur du roi, alla droit à elle :

— Madame, s'écria-t-il, vous me l'aviez toujours bien dit !

Vous m'aviez bien dit quoi? et que signifient ces mots? Ils sont restés inexpliqués.

Michelet, qui, d'après un de nos manuscrits certainement, a donné de ce duel un récit détaillé, commet ici une étrange méprise. Suivant lui, Chabot se serait adressé, non à la sœur du roi, mais à Diane elle-même, et il en tire cette conclusion que peut-être Chabot avait fait « avant le combat l'humiliante démarche d'aller trouver la favorite, et qu'il essaya de la fléchir. » Cette supposition, si outrageante pour Chabot, est démentie par TOUS les documents. Chabot, d'ailleurs, connaissait la Cour; il devait bien penser que La Châtaigneraie vaincu ne pouvait plus être pour Diane qu'un objet de dédain et de mépris. Nous verrons qu'elle le prouva suffisamment[1].

---

[1] Aucun de nos manuscrits ne confirme la supposition de Michelet. Dans deux d'entre eux on lit : « S'adressant à quelque grande dame; » dans les trois autres : « S'adressant à une grande dame que l'on disoit Madame Marguerite, sœur unique du roi. » Il

Le connétable continuant à insister, Henri vit bien qu'il fallait céder.

— Alors, vous me le donnez? demanda-t-il sèchement à Chabot.

— Je vous le donne pour l'amour de Dieu et pour l'amour de vous, Sire. Suis-je pas homme de bien?

— Vous avez fait votre devoir, répondit froidement le roi, et votre honneur vous est rendu.

Après un combat de ce genre, le champion victorieux était ramené chez lui en triomphateur, ayant le juge du camp à sa droite, précédé des hérauts et trompettes, et « la jeune noblesse sautant et fringant, à honneur et en grande joie. » Aussi, pendant que les hérauts, aidés par quatre gentilshommes, transportaient La Châtaigneraie dans sa tente, Montmorency commençait à organiser le triom-

---

s'agit ici du septième enfant de la reine Claude, Marguerite, duchesse de Berri, qui était née au mois d'avril 1523; elle séjournait encore à la Cour de France, car c'est en 1559 seulement qu'elle épousa Emmanuel-Philibert, duc de Savoie.

phe de Chabot. Le roi laissait faire, oubliant déjà son favori, prêtant les mains à ce que Brantôme ne craint pas d'appeler « un scandale. » Le duc de Vendôme montra plus de tact et « dissuada le roi. » M. de Boisy s'empressa d'intervenir au nom de son client.

— Il ne veut, Sire, dit-il au roi, d'autre triomphe que celui qu'il a eu et l'honneur d'être en votre bonne grâce.

A quoi Chabot ajouta aussitôt :

— Il me suffit, Sire, que vous me permettiez d'être votre serviteur.

Le connétable, M. de Boisy et Chabot n'avaient pas encore quitté la lice ; le roi les appela dans sa tribune. En approchant, Chabot se mit à genoux, mais Henri le releva, l'embrassa et le gratifia de cette phrase inepte :

— Vous avez combattu en César et parlé en Aristote.

Ces mots, que l'on venait peut-être de lui fournir, ont le mérite de nous fixer sur le sens de l'expression *coup de Jarnac*, botte jugée correcte et loyale par les in-

nombrables témoins de ce duel, gentilshommes batailleurs, très susceptibles sur le point d'honneur et passionnés pour les choses de l'escrime.

C'est plus de deux siècles après, que, par un subit revirement, la locution *coup de Jarnac* commence à être prise en mauvaise part, à désigner une attaque perfide, une trahison, une félonie.

Pour Le Laboureur [1], en 1659, ces mots signifient « une atteinte sans remède. » Il ajoute que Chabot « fut toujours en haute considération à la Cour [2], tant pour la gloire de ce fameux combat, que pour la récompense de ses services. » Furetière [3] écrit : c'est « un coup mortel et imprévu. » Dom Bernard de Mont-

---

[1] Dans les *Mémoires de Castelnau*.

[2] « Et sur ce, dit notre manuscrit, Jarnac s'en seroit retourné en sa tente, plein d'honneur et de grande réputation, non seulement de la part dudit seigneur Roy, mais aussy de tous les princes, grands seigneurs, gentilshommes et autres qui avoient vu ledit combat et issue d'iceluy. » Voy. ci-dessous, p. 105.

[3] *Dictionnaire françois*, édit. de 1727.

faucon[1], en 1733, déclare encore que c'est « un coup d'adresse et imprévu. » En 1771 seulement, dans le *Dictionnaire de Trévoux,* œuvre des jésuites, la définition donnée par Furetière est suivie de cette phrase : « Se prend toujours en mauvaise part. » Imputation absolument fausse et qui, de nos jours, a été réfutée par Larousse et par Littré. Ce dernier écrit : « Le coup fut trouvé fort habile, et fournit une expression proverbiale qui a pris un sens odieux ; mais c'est un tort de l'usage. Le coup de Jarnac n'eut rien que de loyal. »

On se rappelle que La Châtaigneraie avait fait préparer, à une petite distance de la lice, un somptueux banquet, pour lequel il avait emprunté à sept ou huit grandes familles leur linge de table et leur argenterie. Dès que fut connue l'issue du combat, la populace envahit la tente où le couvert était dressé ; les mets,

---

[1] *Monumens de la monarchie françoise.*

déjà servis, furent dévorés, et l'on déroba tout ce qui se pouvait emporter, « comme au sac d'une ville prise d'assaut, » dit Vieilleville, témoin oculaire. Le roi qui se retirait, fort mécontent de la journée, passa sa mauvaise humeur sur cette canaille. Ses gardes en tuèrent le plus qu'ils purent.

Ainsi fut couronnée cette rencontre qui, dit sentencieusement de Thou, « fit bien voir que la victoire ne dépend ni de la force ni de l'adresse du corps, mais uniquement de la volonté de Dieu. » Et celle-ci s'était manifestée de façon si contraire à l'opinion générale que, s'il faut en croire Brantôme, la province ne pouvait, deux mois après, croire encore à la défaite de La Châtaigneraie.

Voyons maintenant comment finirent les personnages qui ont joué un rôle dans cette très véridique histoire.

Dès que François I[er] fut mort, Henri II enjoignit à la duchesse d'Étampes de restituer les bijoux et les diamants qu'elle tenait du roi. Elle n'imita pas sa devan-

cière, la comtesse de Châteaubriand, qui, sommée par François Ier de remettre à la duchesse d'Étampes les joyaux qu'il lui avait donnés, les rendit transformés en lingots, ne voulant pas qu'ils allassent parer une rivale. Madame d'Étampes se montra plus soumise, et ses diamants passèrent dans les mains de Diane. Quant à elle, exilée volontaire loin de la Cour, elle embrassa, dit-on, le protestantisme, et se fit si bien oublier que l'on ignore la date de sa mort, arrivée peut-être vers 1576.

Tout le monde sait dans quelle circonstance périt Henri II. « Ce roi, écrit de Thou, qui avoit permis le duel sanglant où succomba La Châtaigneraie, fut tué dans un combat de plaisir, au milieu des réjouissances publiques. » Ces réjouissances, organisées à l'occasion d'un double mariage dans la famille royale, comprenaient un tournoi, qui fut couru le 29 juin 1559, sur une place assez vaste située entre le palais des Tournelles et la Bastille. Henri y portait, sur sa riche

armure, les couleurs de Diane, alors âgée d'au moins soixante ans. Il avait victorieusement lutté contre trois assaillants, et, ne pouvant se résoudre à abandonner sitôt la lice, il voulut, contre l'usage, rompre encore une lance avec Gabriel de Montgomery. Mais, après la course, celui-ci n'ayant pas jeté assez vite le tronçon qui lui restait à la main, Henri vint s'y heurter si rudement que la visière de son casque fut soulevée et qu'un fragment de la lance, lui perçant l'œil droit, pénétra jusqu'au cerveau. Il mourut onze jours après.

Le trépas du roi donna le pouvoir à Catherine, ce qui l'enlevait à Diane. D'elle-même, elle restitua les joyaux dont Henri l'avait comblée, et elle se retira dans un des trois hôtels qu'elle possédait à Paris. Il lui restait encore les merveilleux châteaux d'Anet et de Chenonceaux. Catherine ayant manifesté le désir d'avoir ce dernier, Diane le lui abandonna, ou tout au moins consentit à un échange. Elle mourut à Anet en 1566,

âgée de soixante-sept ans, et encore belle, dit-on.

Catherine, devenue veuve, régna pendant trente ans sous le nom de ses trois fils. En janvier 1589, elle alla rejoindre son complice de la Saint-Barthélemy ; retirée à Blois, elle y mourut perdue de dettes, pleine de jours et de crimes. Six mois après, son autre complice, deux fois assassin, le plus ignoble et le plus aimé d'elle, était frappé sur sa chaise percée et allait retrouver sa digne mère.

La Châtaigneraie eut le sort qu'il méritait. Jarnac avait pu lui sauver la vie, nul ne pouvait lui sauver l'honneur. Humilié devant tous, solennellement convaincu de mensonge et de parjure, la Cour lui était à jamais interdite. Outré, d'ailleurs, de l'oubli, de l'isolement dans lesquels tous le laissèrent, il arracha l'appareil posé sur sa blessure et se regarda mourir. Il expira trois jours après sa défaite, laissant une fille unique, Diane de Vivonne, qui décéda sans postérité. Comme tous les bravaches de ce genre,

il ne fut guère regretté, Brantôme lui-même en convient. Cependant François de Lorraine lui fit élever un tombeau orné d'une prétentieuse épitaphe.

Chabot, fort recherché à la Cour depuis son duel, se distingua sous Coligny au siège de Saint-Quentin. Il servit ensuite les Guises, puis fut gouverneur de La Rochelle et du pays d'Aunis. On dit qu'il mourut, vers 1568, dans un duel sur lequel je n'ai pu trouver aucun renseignement. De Louise de Pisseleu d'Heilly, sœur de la duchesse d'Étampes, il avait eu deux enfants, une fille, nommée Jeanne, et un fils, Léonor Chabot, baron de Jarnac.

IV

Une querelle de femmes mit aux prises Jarnac et La Châtaigneraie, qui, sans l'avoir ni désiré, ni même prévu, se trouvèrent représenter l'un le catholicisme, l'autre la Réforme. De là l'importance que prit cet événement dans un milieu en proie aux passions religieuses, et ainsi s'explique pourquoi tant de copies furent faites de la relation que je publie aujourd'hui.

J'en ai eu sous les yeux cinq exemplaires, identiques à quelques lacunes et à quelques variantes près.

La bibliothèque Mazarine en possède une copie très complète qui est cotée A 15,218.

Une seconde, qui m'appartient, se termine ainsi : « Collationné et vidimé à son

original, qui a esté tiré des papiers de La Chastaigneray. Fait par moy Vergnong. »

Trois autres copies figurent parmi les manuscrits français de la Bibliothèque nationale. Elles sont ainsi cotées :

23,238, f° 149.

20,152, f° 51.

12,795, f° 21.

Toutes trois datent du seizième siècle, et la seconde me paraît la plus ancienne.

La troisième est la seule qui affecte une forme officielle et soit signée des sept hérauts d'armes, témoins oculaires du duel[1]. On la trouvera scrupuleusement reproduite ci-dessous, à partir de la page 88.

Mais les hérauts d'armes se bornent à raconter les péripéties du combat, et en

---

[1] La Bibliothèque nationale possède, en outre (manuscrits, fonds français, n° 3,132, f° 9), un feuillet in-folio, intitulé *Articles sur le combat des sieurs de La Chastaigneraye et de Jarnac, accordez entre monseigneur le duc d'Aumale et monseigneur de Boisy*. On lit à la fin : « Fait à Saint-Germain-en-Laye, le sixiesme juillet 1647. » Cette pièce porte les signatures autographes de François de Lorraine et du seigneur de Boisy, parrains des deux adversaires.

négligent les préliminaires. Je les donne d'après un des autres manuscrits.

Pour ce dernier, je ne me suis pas cru tenu d'en accepter toutes les fantaisies orthographiques, à écrire, par exemple :

Deffy au lieu de défi.
Facent — fassent.
Surcis — sursis.
Fust — fût.
Manty — menti.

Il resterait à rechercher pourquoi, et sur l'ordre de qui, les hérauts d'armes, personnages officiels, ont dressé ce procès-verbal, qui paraît avoir été rédigé avec une réelle impartialité ; pourquoi, enfin, l'on en empècha l'impression. Ne serait-ce pas précisément à cause de son impartialité ?

Cent quatre-vingt-quatorze ans plus tard, il fut fait de cette relation une reproduction assez informe, que je crois tirée du n° 23,238 de la Bibliothèque nationale, et qui est perdue dans le tome II des *Mémoires de Castelnau*, trois volumes in-folio publiés en 1731.

LE COMBAT DES SEIGNEURS

DE JARNAC ET DE LA CHATAIGNERAY

Le combat des seigneurs de Jarnac et de La Châtaigneray



I

Préliminaires du combat.

Les discours des actes généreux et mémorables doivent être conservés à la postérité, et nous sommes obligés d'en raconter à nos enfans, pour la continuation du souvenir à l'autre génération..... [1].

Deux gentilshommes françois, Guy Chabot et François de Vivonne, étoient tous deux gentilshommes du païs d'Angoumois, de maison illustre et ancienne.

Guy Chabot, fils de Charles, seigneur de

[1] Je supprime ici une phrase interminable et sans aucun intérêt, qui est suivie d'une généalogie tout à fait fantaisiste de Jarnac.

Jarnac, Montlieu, Saint-Aulaye, que le roi François premier du nom appeloit Guichot pour la particulière affection qu'il lui portoit. Les autres l'appeloient quelquefois sieur de Montlieu et souvent sieur de Jarnac, comme fils aîné de leur ancienne maison, de longtemps fortifiée ou par consanguinité ou par alliance des plus grandes et illustres familles de France, d'Italie, de Flandre et d'Allemagne.

François de Vivonne étoit puiné de la maison d'Anville. Louis et Charles, son frère aîné, étoient fils d'André de Vivonne, grand sénéchal du Poitou, lequel, pour la grande autorité, crédit et créance qu'avoit le Roi en lui, disposoit des États et offices royaux et même en donnoit des provisions. Cet André étoit d'une autre famille illustre et ancienne de la maison de Bretagne, pourquoi ceux de Vivonne portent encore les hermines en leurs armes.

Combien que Charles de Vivonne, aîné de François, eut eu Anville, La Châtaigneray et autres terres pour son partage, et que François ait eu Ardelay et autres lieux, sans prendre aucune chose à La Châtaigneray, toutefois on l'appeloit en Cour seigneur de La Châtaigneray. Il étoit fort reconnu, honoré et craint,

tant pour la faveur qu'il avoit du roi Henri, que de ses naturelles beautés et perfections, riche stature de corps, cœur généreux et assurée dextérité et expérience aux armes, et courage entre les plus vaillans admirable.

Ces deux gentilshommes, de même pays et voisins, presque d'âge pareil, nourris en la Cour du roi François, et logés longtemps ensemble, avoient assez de convenance de mœurs.

Ils étoient unis et liés d'une étroite amitié, continuant celle de leurs pères, qui avoient été aussi nourris et avoient fait ensemble la guerre pour le service du Roi, outre qu'ils étoient alliés, par le mariage d'une fille de Jarnac, grande tante de Guy Chabot, avec l'aïeul de François de Vivonne. Leur amitié fit naître l'envie au cœur de plusieurs, qui n'oublièrent de rechercher tous les moyens pour dissoudre cette union. Sans avoir égard à la conséquence, ils s'avisèrent de mettre sus au jeune Jarnac qu'il s'étoit vanté à La Châtaigneray d'avoir couché avec sa belle-mère, étant seul avec lui lors de ce propos, qui étoit un moyen pour parvenir au combat, n'y ayant autre preuve que les armes. Et combien qu'ès maisons hôtesses de tel malheur, ceux qui y

ont le plus d'intérêt sont les derniers avertis, le contraire est ici observé. Car Charles Chabot, père de Guy, est le premier auquel on fit le conte, parce qu'on ne regardoit qu'à nuire au fils, à quelque péril et ravissement d'honneur que ce fût.

Pour raison desquels propos, Charles Chabot, ne montrant à son fils, au retour de la Cour, le visage et douceur accoustumés de père, mais lui faisant connoître qu'il avoit quelque déplaisir en son cœur, après plusieurs prières et requêtes de son fils, lui demanda s'il s'étoit jacté, comme on disoit, d'avoir abusé de sa belle-mère. Ce qui toucha si vivement le cœur du fils que la tristesse et le déplaisir ayant rompu son discours, il répondit qu'aux dépens de sa vie ou de celle de La Châtaigneray, il lui montreroit son innocence, disant qu'il s'assuroit tant de sa justification, veu que Dieu en estoit son témoin et son juge, qu'il feroit ressentir à La Châtaigneray le mérite de son imposture.

Et soudain partit d'avec son père pour aller en Cour, avec protestation de n'en retourner qu'il n'eût poursuivi cette affaire et qu'il ne fût justifié de telle calomnie. Et, de fait, à la première occasion publia que quiconque avoit

dit qu'il se seroit vanté d'avoir couché avec sa belle-mère étoit méchant et malheureux, et en avoit menti, parlant d'ailleurs si clairement, que les paroles s'adressoient à La Châtaigneray. Lequel, averti du démenti et voyant l'occasion ouverte pour combattre le jeune Jarnac, sieur de Montlieu, sur lequel il s'assuroit être victorieux, se confiant sur sa dextérité et expérience aux armes, il délibéroit déjà du triomphe. Il poursuivoit l'octroi du combat à toute outrance et se pourvut par devers le roi François, sur la fin de son règne. Comme fit pareillement le jeune Jarnac.

La chose mise en délibération au privé Conseil, bien que plusieurs apportassent diverses opinions, celle du Roi fut de leur dénier le combat, par plusieurs belles et grandes raisons qu'il allégua, discourant sur cette proposition qu'un prince ne doit permettre chose de l'issue de laquelle on ne peut espérer de bien, comme de tel combat. Tellement que, durant le vivant du Roi, le différend fut sursis. Mais soudain qu'il fut décédé, en la même année 1547, et que le roi Henri, second du nom, eut succédé à la couronne de France, retournant Jarnac et La Châtaigneray sur leurs premières brisées pour parvenir au combat, La Châtai-

gneray présente un cartel au Roi, dont la teneur avec la suscription ensuit :

Au Roi, mon souverain Seigneur.

Sire,

Ayant entendu que Guichot Chabot a été dernièrement à Compiègne, où il a dit que quiconque auroit dit qu'il se fût vanté d'avoir couché avec sa belle-mère étoit méchant et malheureux.

Sur quoi, Sire, avec votre bon vouloir et plaisir, je réponds qu'il a méchantemment menti, et mentira toutes fois et quantes qu'il dira que j'ai en cela dit chose qu'il ne m'ait dite. Car il m'a dit et redit plusieurs fois et s'est vanté d'avoir couché avec sa belle-mère.

François de Vivonne.

Duquel cartel le bruit courant en Cour, et La Châtaigneray se voyant blamé de toucher à l'honneur des dames, et mêmement d'une qu'on honoroit et prisoit pour ses vertus entre celles qui n'étoient de petite recommandation, il écrit au Roi cet autre cartel pour sa justification :

Sire,

Au différend qui est entre Guichot Chabot et moi, jusques à présent, j'ai seulement regardé à la conservation de mon honneur, sans toucher

à l'honneur des dames, desquelles j'ai mémoire plutôt de défenseur que accusateur, même de celle dont est question en notre différend. Mais voyant que, pour ma justification, il est bien requis que je die que ledit Chabot a fait de sa belle-mère sa volonté, et qu'il m'a dit l'avoir chevauchée et couché avec elle.

Et pour ce je vous supplie très humblement me donner camp à toute outrance, dedans lequel j'entends prouver par armes audit Guichot Chabot ce que j'ai dit. Et avec ce, qu'il vous plaise me permettre que je lui puisse envoyer lettre de combat, avec le contenu de la preuve que lui veux faire sur ce que dessus. Afin que, par mes mains, puisque le cas ne se peut prouver autrement, soit vérifiée toute l'offense qu'il a faite à Dieu, à son père, à justice.

François de Vivonne.

Sur l'envoi desquels cartels, le seigneur de Jarnac, encore qu'il eut premier donné le démenti pourquoi La Châtaigneray le poursuivoit comme demandeur et assaillant, écrit ce cartel au Roi, avec cette subscription :

Sire,

Avec votre bon plaisir et congé, je dis que François de Vivonne a menti de l'imputation qu'il m'a donnée, de laquelle je vous parlai à Compiègne, et aussi qu'il a menti de la seconde

imputation qu'il m'a faite du premier écrit qu'il vous a présenté. Et davantage qu'il a méchamment et malheureusement menti de la tierce, orde et infâme imputation qu'il m'a faite par le second écrit qu'il vous a présenté.

Et, pour ce, Sire, je vous supplie très humblement qu'il vous plaise lui octroyer le camp à toute outrance, et quand et quand de vouloir présentement déclarer de laquelle des trois imputations ledit François de Vivonne est tenu de me prouver ; et s'il est quitte de la première imputation par la seconde, et de la seconde par la tierce.

GUY CHABOT.

Outre lequel cartel, Guy Chabot envoya cette lettre à l'évêque de Béziers qui étoit près la personne du Roi et de ses favoris :

Monsieur,

La signature de cette lettre vous fera croire et dire en assurance partout où vous vous trouverez que, touchant le différend d'entre La Châtaigneray et moi, s'il plait au Roi nous donner lieu en un coin de son royaume pour vider notre différend par armes, je les porterai. Et plus encore je montrerai, le lendemain au combat, la bonne nourriture que j'ai eue du feu roi François et que je tiens du Roi mon seigneur, et que La Châtaigneray n'a la bouche si forte que je ne l'arrête d'une livre de fer.

GUY CHABOT.

Le cartel signifié et la lettre ci-dessus lui ayant été montrée, La Châtaigneray envoya incontinent au Roi cet autre cartel :

Sire,

Il vous a plu par ci devant entendre le différend d'entre Guichot Chabot et moi, sur lequel j'ai lu une lettre signée de son nom, par où il offre d'entrer dès demain dans le camp, de porter armes si braves, et lui encore plus, qu'on connoîtra la nourriture et l'honneur qu'il a reçus du feu roi et de vous, se vantant de m'arrêter d'une livre de fer.

Et pour ce, Sire, qu'il montre venir au point que toujours j'ai pourchassé, je vous supplie très humblement qu'il vous plaise me donner camp en votre royaume, à toute outrance, pour combattre notre différend, ou permission de l'appeler en autre part.

François de Vivonne.

Ce placet, lu au Conseil privé du Roi, est arrêté ce qui s'ensuit au pied du placet :

Il est ordonné que cette présente lettre sera montrée et signifiée audit Chabot par un héraut d'armes du Roi, pour à icelle répondre et dire ce que bon lui semblera.

Fait au Conseil privé du Roi, tenu à l'Isle-

Adam, le vingt-troisième avril mil cinq cent quarante-sept.

DE L'AUBESPINE [1].

Tout soudain, et l'expédition faite du placet, le tout fut mis, à la diligente poursuite et sollicitation du sieur de La Châtaigneray, entre les mains de Guyenne, héraut d'armes du Roi, pour le signifier au sieur de Jarnac. Ce qui fut fait, suivant le procès-verbal suivant :

Le jour Saint-Marc, vingt-cinquième d'avril, l'an mil cinq cent quarante-sept, en vertu de l'ordonnance ci-dessus transcrite au pied du placet présenté au Roi par François de Vivonne contre Guichot Chabot, touchant le différend d'honneur mû entre eux : moi Guyenne, hérault d'armes dudit seigneur, à la requête dudit de Vivonne, suis parti exprès du lieu de l'Isle-Adam, où étoit icelui sieur Roi, pour trouver, audit lieu de Limours, ledit Chabot, afin de lui signifier et faire entendre le contenu audit placet et ordonnance.

Et pour ce faire, passant par le village Saint-Cloud, qui étoit mon chemin pour parvenir audit Limours, ayant entendu que ledit Chabot y devoit

---

[1] La famille de L'Aubespine a fourni à la France, pendant plusieurs siècles, des hommes d'État, des diplomates, etc.

arriver, j'ai séjourné jusque sur les quatre heures après-midi dudit jour, attendant icelui Chabot. Sur laquelle heure, voyant qu'il ne venoit point, et que l'heure pour parvenir audit Limours se passoit, ai à ladite heure parti dudit Saint-Cloud et, accompagné d'un mien compagnon appelé Bourgogne, suis parvenu avec lui audit lieu de Limours environ heure de huit heures du soir.

Auquel lieu, étant en la cour du château, après m'être adressé à aucuns qu'avois rencontrés en ladite cour du château, pour savoir si ledit Chabot étoit audit lieu; et pour n'en avoir pu rien savoir d'eux, me suis finalement adressé au sieur du Pin, écuyer de madame la duchesse d'Étampes. Lequel j'ai supplié me dire si ledit Chabot étoit audit château, et de m'y faire parler. Lequel m'a fait réponse qu'il n'y étoit pas, mais que mademoiselle de Jarnac, sa femme y étoit bien, me disant en outre si je ne venois pas pour ledit cartel. A quoi lui ai fait réponse que j'avois à faire entendre audit Chabot chose qui lui importoit, que je voudrois être parvenue à sa connoissance, ou d'autres pour lui faire entendre, si je ne pouvois parler à lui.

A l'instant desquels propos, seroient survenus plusieurs gentilshommes et autres de sa maison, et par espécial un nommé Grelière et un nommé de Ville; lesquels ayant entendu comme je venois pour trouver ledit Chabot, m'ont aussi dit et fait réponse qu'il n'y étoit pas, ni personne de ses

gens, disant l'un d'eux qu'il étoit parti l'avant et l'autre jour d'hier pour aller à la Cour audit Saint-Cloud, pour voir la compagnie qui y étoit. Me demandant ledit de Ville si je ne voulois pas bien montrer ce que j'avois à signifier audit Chabot et en donner copie. Ce que j'ai accordé. Tellement qu'ils ont tous entendu la cause de ma venue audit lieu, par la lecture faite dudit placet et ordonnance, comme dit est. En intention qu'il parvint par leur moyen à la connoissance dudit Chabot. Et en ai baillé audit de Ville une copie.

Ce que voyant, ledit écuyer, à ce que je ne prétendisse que par icelle copie baillée audit de Ville il en parvint aucune connoissance audit Chabot, m'auroit lors dit qu'on ne se chargeoit d'en faire entendre aucune chose audit Chabot, et que ce n'étoit pas son domicile que ledit Limours. A quoi ne lui ai fait aucune réponse, sinon que je les appelois à témoin de ce que je faisois présentement en exécution de madite charge.

Et ce fait, sans leur tenir autre propos ai pris congé d'eux, pour faire retour à la Cour dudit sieur Roi, pour rendre compte d'icelle selon et ainsi qu'il est contenu ci-dessus.

Toutes lesquelles choses ainsi par moi faites et exploitées ès présence dudit de Bourgogne, héraut d'armes dudit sieur. Et des susdites je certifie être vrai et avoir ainsi par moi été faites le jour et an que dessus.

Guyenne.

Et le vingt-septième desdits mois et an, moi, héraut d'armes susdit étant averti que ledit Chabot étoit au lieu de Saint-Cloud, me suis derechef transporté audit lieu sur l'heure de huit heures du matin. Où j'ai trouvé ledit Chabot, à l'issue de son logis. Auquel, en la présence d'un mien compagnon, héraut du titre d'Orléans, et autres présens, me suis adressé audit Chabot, et parlant à sa personne, lui ai dit et fait entendre comme j'avois charge expresse de lui montrer et signifier certains placets présentés audit sieur Roi par François de Vivonne, touchant le différend d'honneur mû entre eux.

Lequel m'a dit qu'étois le très bien venu et que je fisse ce qui m'étois commandé de la part du Roi et de son Conseil. Et à l'instant, tenant ledit placet et ordonnance en ma main, après lui en avoir fait lecture, ensemble de l'exploit et de la diligence que j'avois ci-devant et ci-dessus mentionnés, lui ai signifié ledit placet et ordonnance, pour à iceux faire réponse et dire ce que bon lui semblera.

A quoi ledit Chabot m'a dit et répondu que, comme très humble et très obéissant serviteur du Roi, son souverain et naturel seigneur, il délibéroit se retirer exprès vers lui pour, après avoir vu la lettre mise en avant et dont il est question, faire telle réponse qu'il devoit en cette affaire, afin de satisfaire à son honneur et devoir, au contentement et volonté dudit sieur, duquel il étoit

tant affectionné et obligé serviteur que, à l'imitation de ses prédécesseurs, il ne voudroit pas faire moins pour son service que d'y employer non seulement ses biens mais aussi sa personne d'aussi bon cœur que pour son honneur même qu'il plairoit audit sieur en quelque sorte que ce fût lui commander. En désirant toutefois de faire connoitre l'honneur et nourriture qu'il a reçus du feu Roi son père et de lui, jusques à la dernière goutte de son sang et de sa vie, qu'il n'épargneroit pour faire le devoir d'homme de bien et la volonté dudit sieur, qu'il désiroit sur toutes choses accomplir.

Ledit fait, après avoir mis et rédigé par écrit ce que dit est, et ladite réponse ainsi à moi faite, et fait lecture, à la requête dudit Chabot, en présence des sieurs de la Chargerie, La Rocheposay, Fonteneilles, maître d'hôtel dudit feu roi, et de plusieurs autres, j'ai, ensemble desdits placets et ordonnance et exploit et diligence faite audit lieu de Limours pour trouver ledit Chabot, et de la présente signification laissé et baillé audit Chabot toutes les copies.

GUYENNE.

Ce procès-verbal est rapporté au Conseil privé du Roi, sa Majesté présente en icelui, à Saint-Germain-en-Laye, où assistoient plusieurs princes, les sieurs connétable et maréchaux de France et autres seigneurs et capi-

taines, non sans grande admiration de la prudente réponse du jeune Jarnac. Laquelle lue, aucuns du Conseil insistoient de dénier l'octroi du combat ; mais le Roi, qui toujours avoit favorisé La Châtaigneray, fut de l'opinion de ceux qui tendoient à les faire combattre. Tellement qu'il fut arrêté que lettres en forme de patentes de camp seroient expédiées.

Ce qui fut fait comme s'ensuit :

Henri, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme ci-devant, François de Vivonne, sieur de La Châtaigneray, et Guy Chabot, sieur de Montlieu, sont entrés en différend sur certaines paroles importantes touchant grandement l'honneur de l'un et de l'autre ; lequel différend a été, par notre ordonnance, mis en délibération devant les princes étant près de notre personne, nos très chers et très aimés cousins, le sieur de Montmorency, connétable, les sieurs de Sedan et de Saint-André, maréchaux de France, et autres seigneurs, chevaliers, capitaines et grands personnages étant à notre suite, pour la justification de leur honneur.

Lesquels, après avoir le tout considéré, nous ont fait entendre que les causes dudit différend étoient hors de preuve. Au moyen de quoi, la

vérité n'en peut être sue, ne l'innocent d'eux justifié de son honneur que par les armes.

Savoir faisons que nous, protecteur des gentilshommes de notre royaume, désirons que la vérité dudit différend soit entendue, à la décharge de celui d'entre eux qu'il appartiendra.

Après avoir pris sur ce avis et conseil des princes et personnages dessus dits, avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes, voulons et nous plaît, pour vider entre ledit sieur de Vivonne, comme demandeur sur ledit cas d'honneur, et ledit Chabot défendeur, ledit débat et différend, que, dans quarante jours à compter du jour de la signification des présentes, ils se trouveront en personne là où nous serons. Pour là, en notre présence ou de ceux qu'à ce commettrons, se combattre l'un à l'autre à toute outrance en champ clos, et faire preuve de leur personne l'une à l'encontre de l'autre, pour la justification et l'honneur de celui auquel la victoire demeurera.

Sur peine d'être réputé non noble, lui et sa postérité à jamais, et d'être privé des droits, prééminences, privilèges et prérogatives dont jouissent et ont coutume de jouir les nobles de notre royaume, et autres peines en tel cas accoutumées.

Leur sera notre présente permission, vouloir et intention signifiés par l'un de nos hérauts et

roi d'armes, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Si donnons commandement à tous nos justiciers et officiers, que cette notre présente permission, vouloir et intention ils entretiennent, gardent et observent, fassent de point en point et sans aucunement l'enfreindre, car tel est notre plaisir, garder et entretenir. Et en témoin de ce, nous en avons signé ces présentes de notre main, et à icelles fait mettre notre scel.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le onzième jour de juin, l'an mil cinq cent quarante-sept, et de notre règne le premier.

HENRI.

Et sur le repli est écrit : Par le Roi, de Laubespine, scellé en placard de cire rouge du scel du secret.

Suivant le mandement contenu aux susdites patentes, et icelles délivrées à Bretagne, héraut d'armes de France, il en a été fait la signification aux sieurs de Jarnac et de La Châtaigneray, jouxte ce procès-verbal :

Le lundi, treizième jour de juin mil cinq cent quarante sept, en vertu de la patente de camp ci attachée, et à moi Bretagne, héraut d'armes de France, présentée, pour signifier, ainsi qu'il m'est mandé, à François de Vivonne, sieur de La Châ-

taigneray, et à Guy Chabot, sieur de Montlieu, donnée à Saint-Germain le onzième jour desdits mois et an; signée de la main du Roi, et contre-signée sur le replis : par le Roi, de Laubespine, et scellée en placard de cire rouge du scel du secret, me suis transporté à la rue Saint-Honoré, où j'ai trouvé ledit sieur de Montlieu en son logis, accompagné de plusieurs capitaines, auquel, en la présence d'iceux et parlant à sa personne, lui ai signifié et lu ladite patente de mot à mot, suivant le contenu mentionné en icelle.

Et après lecture faite et par lui entendue, m'a demandé : N'avez-vous autre chose à me dire? A même instant, j'ai baillé et laissé un cartel, fait lecture d'icelui, à moi baillé par François de Vivonne, sieur de La Châtaigneray, qui de ce m'avoit prié et requis bailler audit Chabot, et qu'il n'entendoit plus en bailler d'autre.

Et le tout bien entendu par ledit Chabot, m'a fait réponse : Je remercie très humblement le Roi de l'honneur qu'il lui plaît me faire s'il faut que par une tierce personne, il ait été imputé à Sa Majesté de moi autre chose que de l'œuvre d'un homme de bien, ce dont je me justifierai et n'y épargnerai ma vie, acceptant la patente et le cartel du bon plaisir du Roi.

Et ce fait, lui ai baillé copie de ladite patente, l'original dudit cartel et cette présente signification. Laquelle et tout ce que dessus, je certifie au Roi, mon souverain seigneur, et à messieurs

les princes, le connétable, maréchaux de France et autres à qui il appartiendra avoir par moi ainsi été fait, en présence du héraut d'armes Picardie, François de Noailles, Claude Moranger et Guillaume de Lascons, les jour et an que dessus.

BRETAGNE.

Et n'ayant ledit héraut donné l'original ni les copies mentionnés ci-dessus, y retourna pour cet effet, comme il appert :

Et le lendemain, jour de mardi ensuivant, à une heure après midi, me suis transporté pardevers ledit sieur de Montlieu, auquel j'ai baillé et laissé l'original dudit cartel et copie des patentes ci-dessus mentionnés, ensemble mon procès-verbal que, le jour d'hier, lui avois signifié, et icelles pièces rapportées pour en faire des copies, ensemble mon procès-verbal pour lui servir et valoir.

Lequel sieur de Montlieu m'a répondu et fait protestation que le temps ne couroit que de cette présente heure et jour.

Fait ledit jour et an que dessus.

BRETAGNE.

Le cartel envoyé par La Chataigneray a Jarnac, lors de la signification des lettres.

Guichot Chabot,

Je vous envoie la patente de camp qu'il a plu au Roi m'octroyer; dedans lequel je vous veux prouver, avec les armes offensives que vous me baillerez, mais qu'elles soient en gentilhomme d'honneur, que vous m'avez dit que vous avez couché avec votre belle-mère et l'avoir chevauchée.

J'entends que vous me faciez savoir dans quatre jours à Paris, aux Tournelles où je serai ou procureur pour moi, de quoi je me dois pourvoir.

En témoin de quoi, j'ai signé la présente de ma main, en présence de Monseigneur soussigné, le douzième jour de juin, l'an mil cinq cent quarante-sept.

François de Vivonne.

Et plus bas est écrit :

Certifié ce que dessus être vrai, nous François de Lorraine avons été présent à ce que dessus.

Le jeune Jarnac, qui n'attendoit que l'op-

portunité de faire ce qui est d'un défendeur et soutenant, qui avoit l'expérience et étoit fort adroit aux armes pour combattre à cheval ou à pied, étant à lui d'en faire élection, comme à l'assaillant de choisir le camp, a fait cette liste des armes, qu'il envoie par Angoulême, héraut d'armes du Roi, à La Châtaigneray.

François de Vivonne,

Pourvoyez-vous des armes que vous devez porter au jour qui sera députe.

Premièrement, vous vous pourvoirez d'un coursier, d'un turc, d'un genet et d'un courtaud.

Item, vous vous pourvoirez, pour armer votre coursier, d'une selle de guerre, d'une selle de joûte, d'une selle qui sort à deux doigts de haut et l'arçon de devant, mais qu'elle ait deux bourrelets derrière, et d'une selle qui n'ait pas d'arçon derrière.

Item, que les chevaux soient fournis desdites selles, spécifiant que le genet ait davantage une selle à la gayette, une à la caramane, et le turc une à la turqueste, et une selle à la françoise avec deux doigts d'arçon derrière et l'arçon bas devant.

Item, que le courtaud ait davantage une selle à la françoise et une autre selle sans arçon der-

rière, sans bourrelet derrière, mais l'arçon devant avec la rencontre à demi-cuisse.

Item, que les chevaux se puissent armer avec bardes d'acier de toutes pièces, comme chanfrein de fer, poitrine de fer, flancard et croupière de fer, un chamfrain de fer atourné.

Item, que pour les quatre chevaux, soient tenu de les pouvoir armer de toutes pièces d'acier et de barde de cuir et de caparaçon de mailles, et les rênes couvertes de lames, et de les mettre en point comme pour vouloir entrer au jour d'une bataille, et vous pouvoir aider avec telles armes que vous pourriez combattre en joûte.

Item, vous vous pourvoirez, pour vous armer, de toutes les pièces qu'il faut pour armer un homme d'armes, avec pièces doubles et simples de joûte et sans joûte.

Item, vous vous pourvoirez d'un harnois à la légère de toutes pièces.

Item, vous vous pourvoirez de toutes sortes d'armes de mailles qui se peuvent porter.

Item, vous vous pourvoirez d'un écu et d'une salade à la genetaire.

Item, vous vous pourvoirez d'une targe à l'albanoise et de bouclier et targes de toutes sortes que l'on se puisse aider à pied et à cheval.

Item, vous vous pourvoirez de toutes sortes de gants de fer, de mailles et de lames d'acier, tant des doigts comme du demeurant de la main, et prise sans prise.

Item, vous vous pourvoirez de vos armes, vous et vos chevaux de toutes sortes de façons qu'il est possible de s'armer et d'user, et accoutumées en guerre, en joûte, en débat et en champ clos.

Plus, des armes qui ne sont accoutumées en guerre, en joûte, en débat et en champ clos. Je les porterai toujours pour vous et pour moi, me réservant toutefois de croître ou diminuer, de clouer ou déclouer, ôter ou mettre dedans le camp, à mon plaisir, ou de mettre en chemise ou plus ou moins selon qu'il me semblera.

Fait à Paris, le seizième jour de juin mil cinq cent quarante-sept.

GUY CHABOT.

Le héraut signifia cette liste suivant le procès-verbal :

Aujourd'hui, seizième jour de juin, l'an mil cinq cent quarante-sept, étant en la ville de Paris, à la requête de Guy Chabot, sieur de Montlieu, je, Angoulême, héraut d'armes du Roi, me suis transporté par devers François de Vivonne, sieur de La Châtaigneray, lequel j'ai trouvé en la rue Saint-Antoine, en la maison de Simone Desrues, veuve de feu Jean Després, valet de chambre en son vivant du défunt Roi, environ l'heure de sept heures du soir, avant le soleil couché. Auquel j'ai baillé les articles signés du-

dit Chabot, dont copie est ci-dessus contenue et collationnée par moi au propre original, sain et entier, où est déclaré ce dont ledit de Vivonne se doit pourvoir au jour député pour combattre le différend d'entre eux, ainsi qu'il a été ordonné par le Roi.

Lequel de Vivonne m'a fait réponse que, sans préjudice de ses droits, il accepte le contenu et articles ci-dessus transcrits, desquels lui en ai fait lecture de mot à mot, en présence de M. le baron de Courson et de plusieurs gentilshommes, et spécialement de Guillaume Payan et Jean Trouvé, notaires royaux à Paris.

Fait ledit jour et an que dessus, par moi héraut susdit. Et lecture faite de la liste, La Châtaigneraye dit : « Jarnac veut combattre mon esprit et ma bourse. »

ANGOULÊME.

Après ce que dessus, et l'intimation faite à l'assaillant et à l'assailli, suivant les patentes de camp, pour combattre dans le quarantième jour après la signification desdites lettres, restoit de prendre et s'accorder d'autre jour, ce qui fut fait au dixième juillet prochain ensuivant [1].

Dont averti, Charles Chabot, père de Guy,

---

[1] Voy. ci-dessus, p. 35, et ci-dessous, p. 89.

et de la résolution de son fils, montrant qu'il avoit plus son honneur en recommandation que sa propre vie, dit à de ses amis que si son fils aîné n'avoit accepté le combat, sans avoir égard à son âge, lui-même l'eut combattu sur cette juste querelle.

II

Le combat.

RELATION ÉCRITE PAR LES HÉRAUTS D'ARMES

Le Roy aiant voulu mettre fin au differend d'honneur meu entre François Vivonne, sieur de La Chasteigneraie, assaillant, et Guy Chabot, sieur de Jarnac, défendeur et assailly, après avoir mis l'affaire dont est question entre eux portée par le cartel, et responce à icelluy, en son Conseil privé par devant Messieurs les connestable et mareschaux de France et plusieurs cappitaines et autres pour ce appelez, et n'avoir peu par quelque moien que ce feust icelluy vuider ne discuter, pour estre chose hors de preuve, et à ce que neantmoins la verité en fut cognue, l'honneur de l'un ou de l'autre mis hors de dispute et l'innocence de l'incoulpable de leurs dicts differends justifié par quelque moien; auroit ledict sieur, par l'advis et deliberation des dessusdicts en sondict Conseil, advisé remettre icelluy diffe-

rend à la preuve des armes en camp clos ; que, pour ce faire, par ses lettres patentes de l'octroy dudict camp, il auroit permis et par icelluy faict inthimer lesdicts assaillant et assailly par l'un de nous dans le quarantiesme jour après la signiffication d'icelles, suivant lequel octroy, permission et signiffication dudict camp pour la signiffication desdicts differends et de l'honneur de chacun desdicts assaillant et assailly, ils n'avoient voulu faillir de respondre l'un à l'autre dans ledict temps, et pour ce faire dans icelluy prins jour au dimanche dixiesme jour de juillet M V^c^ quarente sept, au lieu de Sainct Germain en Laie, jour pour ledict combat par ledict sieur arresté.

Auquel jour, lesdicts combattans, pourveus de parains, assçavoir ledict assaillant de Monsr le comte d'Aumalle et ledict assailly de M^r^ le grand escuier, estant audict Sainct Germain ledict sieur Roy, et ledit camp dressé au parc du chasteau dudit lieu, ainsi qu'il estoit requis, auroit esté crié aux deux cantons dudit camp, par le heraut d'armes au matin, sur le soleil levant, en presence de tous les assistans, ce qui s'ensuit :

Aujourd'huy, dixiesme jour du present mois de juillet, le Roy, nostre souverain seigneur, a

permis et octroié le camp libre et seur, à toute outrance à François de Vivonne, sieur de [La] Chasteigneraie, assaillant, et Guy Chabot, sieur de Jarnac, defendeur et assailly, pour mettre fin par armes au differend d'honneur dont entre eux est question. Par quoy je fais sçavoir à tous, de par le Roy, que nul n'ait à empescher l'effet du present combat, ny aider ou nuire à l'un ou à l'autre des combattans. Sur peine de la vie.

Et ce dit par le heraut Guienne, tost après auroit esté amené ledit assaillant de son logis, lequel auroit esté conduict par son parain et ceux de sa compagnie qui estoient en nombre environ trois cens, accoustrez de ses couleurs, qui estoient blanc et incarnat, jusques audit camp, trompettes et tabourins sonnans. Lequel, après avoir honoré le camp par dehors, auroit esté mené en son pavillon, fait et dressé près la porte où il debvoit entrer, qui estoit du costé droit, duquel il ne seroit bougé jusqu'à ce qu'il soit entré dans le camp.

Et tost après, auroit esté aussy amené ledit defendeur par son dit parain et ceux de sa compagnie, qui estoient de cent à six vingts, accoustrez de blanc et de noir, lequel aussy, après avoir honoré ledit camp par le dehors, auroit esté amené en son pavillon,

duquel il ne seroit semblablement bougé jusques à ce qu'il seroit entré audit camp.

Et ce fait, auroit esté proceddé par lesdits parains et leur confidence à l'accord du camp des armes defensives et de leur confidence qui seroit baillée d'une part et d'autre, pour demeurer avec chacun desdits combattans, en la manière qui ensuit :

Premièrement : Sur l'heure de six heures du matin, en la presence de nosdits sieurs le Connestable, Mareschaux et nous heraux, auroit esté accordé par lesdits parains ledit camp en l'estat qu'il estoit, sans croistre ne diminuer, et au surplus, qu'il seroit proceddé à l'accord des armes, en faisant apparoir des procurations.

Tost après icelluy camp accordé, auroit esté fourny d'une part et d'autre de procurations expresses au cas que auroient esté receues par chacun desdits parains et mises au greffe par devers nous, l'un desdits parains auroit esté requis de procedder à la concordance des dites armes.

En proceddant auquel accord, en premier lieu a esté accordé que s'il se rompoit des armes offensives, quant aux espées, il leur en sera baillé une autre seulement.

Après ce fait, auroit esté fourni par ledit sieur d'Aumalle de confidence pour ledit sieur de La Chasteigneraie, des sieurs de Sensac, de Monceuz, Aureille, Fregouse et comte Berlinge. De confidence de la part dudit Grand escuier auroit esté fourny pour ledict de Jarnac des sieurs de Clervaut et Castelnau, Caprouge et Ambleville.

Lesquelles confidences seroient allées es pavillons desdits combattans.

Item et venant sur l'heure de sept heures et demie, ledit sieur comte d'Aumalle auroit protesté, en la presence desdits sieurs Connestable, Mareschaux et de nous heraux, que le temps et dilation d'apporter les armes pour en accorder fut au prejudice dudit sieur de Jarnac et qu'il courust à son interest, attendu qu'il estoit tenu de procedder audit accord.

Item, tost après fut apporté par le sieur de Villemareul, accompagné des sieurs baron de La Garde et de Saint-Jullien, trompettes et tabourins sonnans, un gousset de maille pardevant l'eschafaut dudit sieur Roy, en presence desdits sieurs Connestable et Mareschaux ; lequel fut accordé et accepté par ledit sieur d'Aumalle pour servir audit de La Chasteigneraie.

Item après fut apporté audit lieu par le sieur de La Vauguion, accompagné des sieurs d'Urfé, baron de La Garde, et de Saint-Jullien, un guantelet de fer pour la main droite, qui fut accepté et accordé par ledit sieur d'Aumalle, sans prejudice des autres armes non usitées, en protestant par luy que s'il luy estoit apporté aulcunes armes non usitées sans en estre pourveu de semblables par luy, comme il doibt, que la perte du temps qui pourroit estre du discord fut au prejudice dudit de Jarnac, comme il avoit tousjours protesté. Icelle protestation faite sur l'heure de dix heures du matin.

Item, tost après fut apporté audit lieu, esdites presences, par ledit sieur de Bejon, accompagné desdits sieurs d'Urfé, de La Garde et Saint-Jullien, deux brassets pour le bras gauche, et iceux presentez audit sieur d'Aumalle pour prendre celluy qui luy plairoit pour servir audit de La Chasteigneraie. Lequel sieur d'Aumalle auroit dit et remonstré auxdits sieurs Connestable et Mareschaux que ce n'estoient armes usitées, et partant non recevables, suivant la protestation par luy faite. A quoy, de la part desdits sieurs d'Urfé, de La Garde et Saint-Jullien fut respondu et soustenu le con-

traire, disans qu'ils estoient armes usitées; et encore qu'ils ne le feussent, qu'il ne pouvoit ny les debvoit refuser. Parquoy lesdits brassets furent mis es mains desdits sieurs Connestable et Mareschaux pour en juger. Lesquels, après avoir esté veu par eux et la liste des articles envoiez par ledit de Jarnac audit de La Chasteigneraie pour se pourvoir d'armes defensives, auroient ordonné que ledit sieur d'Aumalle les feit apporter en la tente dudit de La Chasteigneraie pour prendre celuy qui luy estoit le plus propre, ce qui auroit esté fait, et en fut prins par ledit de La Chasteigneraie l'un diceux, et l'autre rendu audit sieur de Jarnac.

Item, après fut apporté, par le fils du sieur d'Urfé, accompagné comme dessus, deux espaulettes pour le bras gauche, qui furent accordées.

Item, tôt après fut aussy apporté et esdites presences par le sieur de Saint-Baulen (?), accompagné desdits sieurs d'Urfé et de La Garde, desdits trompettes et tabourins sonnans, un grand bouclier d'acier, à ce que ledit La Chasteigneraie en fut pourveu d'un pareil, suivant la liste desdits articles. A quoy auroit esté debattu par ledit sieur d'Aumalle, disant que

celluy dont ledit La Chastaigneraie estoit pourveu, n'estoit tel ni semblable à celluy la. Pourquoy ce differend fut mis par devant ledit Connestable et Mareschaux, qui auroient ordonné que ledit La Chastaigneraie s'en pourvoiroit suivant ladite liste desdits articles ou se serviroit de celluy qu'il avoit. Sur quoy auroit esté, par ledit de Jarnac, fourny de bouclier audit de La Chastaigneraie semblable au sien, voiant que ledit combat pourroit estre retardé pour n'en estre fourny, et icelluy d'Aumalle accepta.

Item, aussy tost après, fut apporté par le fils du sieur de Lorges, accompagné comme dit est, un autre guantelet de fer pour la main gauche, lequel fut accepté et accordé par ledit sieur d'Aumalle.

Item, aussy incontinent après, fut apporté par ledit sieur de La Garde, accompagné desdits sieurs d'Urfé et de Saint-Jullien, trompettes et tabourins sonnans, un jaques de maille qui fut presenté audit sieur d'Aumalle, lequel il auroit accepté et accordé sans difficulté.

Toutes lesquelles armes defensibles, ainsi accordées, comme est dit, auroit esté ordonné aux heraux de faire le cri qui fut tel :

De par le Roy,

Je fais exprès commandement à tous que, tantost les dessusdits seront en combat, que chacun desdits assistans ait à faire silence, de ne parler, tousser ne cracher, et ne faire aucun signe de pied, de main ou œil, qui puisse aider ne prejudicier à l'un ne à l'autre desdits combattans.

Et davantage, je fais exprès commandement, de par le seigneur Roy, à tous, de quelque qualité et grandeur qu'ils soient, que, pendant et durant le combat, ils n'aient à entrer dans ledit camp, ne à subvenir à l'un ne à l'autre desdits combattans, pour quelque occasion ou necessité que ce soit, sans permission de mesdits sieurs les Connestable et Maréchaux, sur peine de la vie.

Et ce dit et crié auroient esté amenez lesdits combattans, assçavoir : ledit assaillant, le premier, mené par ledit sieur d'Aumalle et accompagné des gens de sa compagnie, armé desdites armes. Et ledit assailly, par ledit sieur Grand escuier, son parain, et ceux de sadite compagnie, armé desdites armes, et faisoit porter devant luy les armes offensibles, assçavoir : quatre espées par les sieurs d'Urfé, baron de La Garde, de Saint-Jullien et de Sensac, et les quatre daguettes, assçavoir

deux grandes et deux petites, par les sieurs de Saint-Vaulry et Beaumont.

Lesquels combattans, après avoir honoré ledit camp par le dedans l'un après l'autre avec leursdits parains, accompagnez et assistez desdits heraux, trompettes et tabourins sonnans, auroient l'un après l'autre, passant par devant l'eschafaut du Roy, fait le serment sur les saintes Evangiles estans devant ledit sieur Roy sur un carreau de veloux et drap d'or trainant jusques en terre, que leur avoit fait faire ledit sieur Connestable, en la presence dudit seigneur Roy et des princes de son sang et autres seigneurs estans près de luy, en la manière qui ensuit :

Serment de l'assaillant.

Moy, François de Vivonne, jure sur les saintes Evangiles de Dieu, sur la vraie croix de Nostre Seigneur et sur la foy du baptesme que je tiens de luy, qu'à bonne et juste cause je suis venu en ce camp pour combattre Guy Chabot, lequel a mauvaise et injuste cause de se defendre contre moi; et outre, que je n'ay sur moi ne ez mes armes, paroles, charmes et incantations desquelles j'ay esperance de grever mon ennemy et desquelles je me vueille aider contre luy, mais seulement en Dieu, en mon bon droit et en la force de mon corps et de mes armes.

Serment de l'assailly.

Moy Guy Chabot jure sur les saintes Evangiles de Dieu, sur la vraie croix de Nostre Seigneur, sur la foy de baptesme que je tiens de luy, que j'ay bonne et juste cause me defendre contre François de Vivonne; et, outre, que je n'ay sur moy ny en mes armes aucunes paroles, charmes ne incantations desquelles j'ay esperance de grever mon ennemy et desquelles je me veuille aider contre luy, mais seulement en Dieu, en mon bon droit et en la force de mon corps et de mes armes.

Et ce fait, aians esté amenez lesdits combattans chacun en son siége viz à viz l'un de l'autre, auroit esté proceddé à l'accord des armes offensibles en la presence dudit sieur Roy, et desdits sieurs Connestable et Mareschaux de France : qui estoit une espée commune et portative, tant à pied que à cheval, la garde d'icelle faite à une croisée à pas d'asne, de deux daguettes espointées, une pour chacun desdits combattans, et encores deux autres mesmes espées de provision, mises ez mains dudit sieur Connestable, pour en pourvoir à celluy à qui ladite espée faudroit, ainsy qu'il auroit esté accordé.

Et lesdites armes prises d'un côté et d'autre, auroient esté mises lesdites espées es mains de chacun desdits combattans, et lesdites deux daguettes attachées, les grandes à esguillettes sur leurs cuisses et entroient dedans leurs botines; et les petites furent mises aux jambes gauches entre la chausse et la botine, sans estre attachées.

Et ainsy armez et equippez, estans à pied à jeu pareil de toutes lesdites armes, estant le herault d'armes Normandie au milieu d'entre eux, après que lesditz parains auroient prins congé d'eux et iceux recommendez à l'experience de leurs vertus, auroit esté crié par trois fois : *Laissez aller les bons combattans.*

Sur quoy seroient venus l'un contre l'autre furieusement et dextrement, et abordez l'un de l'autre, se seroient ruez plusieurs grands coups tant d'estoc que de taille, l'un desquels, de la part dudit de Jarnac, auroit attaint le jarret de la jambe gauche dudit de La Chastaigneraie en jetant un estoc audit de Jarnac, et derechef donné encore un autre coup sur ledit mesme jarret; au moien desquels coups il auroit commencé à soy esbranler. Quoy voyant, ledit de Jarnac se seroit demarché, voiant ledit de La Chastaigneraie navré, lequel tout incontinent

seroit tombé à terre. En le voiant de telle sorte que sa vie estoit à sa discretion, luy auroit icelluy Jarnac lors crié : « Rend moy mon honneur et crie à Dieu merci et au Roy de l'offence que tu as faite. Rend moy mon honneur. » Et ce dit, connoissant ledit de Jarnac que ledit de La Chasteigneraie ne se pouvoit lever l'auroit laissé là, sans luy dire ne faire autre chose, et s'en seroit allé vers le Roy qui estoit en son eschafaut, et addressant sa parolle à luy, mettant un genouilz en terre, luy auroit dit : « Sire, je vous supplie que je sois si heureux que vous m'estimiez homme de bien. Je vous donne La Chasteigneraie ; prenez-le, Sire, et que mon honneur me soit rendu. Ce ne sont que nos jeunesses qui sont causes de tout cecy. Qu'il n'en soit rien imputé aux siens ni à luy pour sa faute, car je le vous donne. » A quoy ledit seigneur n'auroit fait aucune responce. Et sur ce, auroit retourné ledit de Jarnac vers ledit de La Chastaigneraie qu'il doutoit se pouvoir relever. En le voiant encore au mesme lieu, se seroit, en allant vers luy, soubdain mis à deux genouils, levant les mains et le visage au ciel, disant : « Domine, non sum dignus. Ce n'est point de moy, je te rends grâces, » en frappant contre son estomac de son dit

guantelet. Et ce fait, s'en seroit venu vers ledit de La Chastaigneraie, l'advisant encore de se recognoistre. Sur quoy ledit de La Chastaigneraie, voiant qu'il falloit que ledit de Jarnac eust ce qu'il s'estoit indubitablement promis, se voiant en ce lieu, se seroit efforcé de se lever, et de fait se seroit levé sur le genouil, et levant encore son espée et bouclier, se seroit efforcé de se ruer contre ledit de Jarnac. Lequel s'approchant de luy, et luy tendant son espée, luy auroit dit : « Ne te bouge, je te tueray. » Et ainsy que ledit de La Chastaigneraie se seroit efforcé de se lever, luy disant : « Tue moy donc, » seroit encore retombé de costé. Ce que voiant ledit de Jarnac, sans luy faire ne dire autre chose, s'en seroit encore retourné au Roy, luy disant : « Sire, je vous supplie que je le vous donne et le prendre pour l'amour que l'avez nourri, et que vous m'estimiez homme de bien. Il me suffit que mon honneur me soit rendu et que je demeure vostre serviteur, et si jamais vous avez bataille, à faire que j'y sois emploié, et en quelque autre lieu vous n'avez gentilhomme qui, de meilleur cœur, vous veulust faire service ; car je vous promets ma foy que je vous aime, et desire monstrer la nourriture que j'ay reçeue du feu Roy

vostre père et de vous. Et pour ce, Sire, prenez le. » A quoy ledit seigneur ne respondit encore rien.

Sur quoy ledit de Jarnac s'en retourna de rechef devers ledit de La Chastaigneraie qui estoit couché de son long et de son costé, son espée hors de la main. « Chastaigneraie, mon ancien compaignon, recognois ton createur, et que nous soions amis. » Et voiant se mouvoir encore pour se tourner vers luy, se seroit approché de luy, et comme la charité lui commandoit d'oublier l'inimitié, la prudence lui conseillant aussi de se défier encore, du bout de son espée auroit amené à soy l'espée et daguette dudit de La Chastaigneraie qui estoit sortie hors du fourreau ; qu'il auroit ramassées et prins, et en s'en retournant vers le Roy, icelle baillé audit Angoulesme. Et s'addressant encore audit seigneur Roy, cognoissant ledit La Chastaigneraie estre fort mal, luy auroit encore de rechef dit : « Sire, je vous supplie que je le vous donne, pour l'amour de Dieu, puisqu'autrement ne le voulez prendre. » Sur quoy monseigneur de Vendosme auroit supplié le Roy, luy disant : « Monsieur, prenez-le, puisqu'il le vous donne. » Comme aussy auroit fait mondit sieur le Connestable,

qui estoit retourné avec ledit de Jarnac du lieu où estoit ledit de La Chastaigneraie, duquel avec lesdits sieurs Mareschaux et avec eux ledit sieur Admiral, ils n'auroient bougé pour le debvoir de leurs offices, disant audit seigneur : « Regardez, Sire, qu'il le fault oster. » Pendant lequel propos, ledit de Jarnac jettant sa veue sur l'eschafaut où estoient les dames, dit lors, s'addressant à quelque grande dame : « Madame, vous me l'aviez tousjours bien dit. » Et sur ce, ledit seigneur Roy, meu de pitié, s'adressant audit de Jarnac, luy auroit dit : « Le me donnez-vous? » A quoy auroit respondu, mettant le genouil en terre : « Ouy, Sire ; suis-je pas homme de bien? Je le vous donne pour l'amour de Dieu et pour l'amour de vous. » Sur quoy, ledit seigneur lui auroit dit : « Vous avez fait votre debvoir, et vous est vostre honneur rendu. » Et s'addressant icelluy sieur à mondit sieur le Connestable, luy auroit dit qu'on ostast ledit de La Chastaigneraie, appellant pour ce faire lesdits heraux auxquels mondit [sieur] le Connestable commanda d'aller, ce qu'ils firent. Et le voulant desarmer pour le soulager, auroit soubdain esté regardé pour estre fort mal de sa personne, qui tout ainsy qu'il estoit, il seroit emporté hors dudit

camp. Ce qui auroit esté fait par lesdits heraux et quatre gentilshommes de sa compagnie que l'on auroit, pour ce faire, fait entrer, et icelluy mis en sa tente.

Et ce pendant, estant tousjours ledit de Jarnac devant le Roy, seroit venu à luy son parain, mondit sieur le Grand [escuier], qui l'auroit embrassé et baisé.

Et voyant mondit sieur le Connestable et mesdits sieurs les Mareschaux et Admiral qu'il falloit que le sieur de Jarnac eust le triomphe à luy deub, il luy auroit esté dit par ledit sieur Connestable : « Sire, il faut qu'il soit ramené en triumphe. » A quoi auroit respondu sondit parain : « Luy suffit de ce qu'il a receu et qu'il est en votre bonne grâce. » Et semblablement, ledit de Jarnac en refusant ledit triumphe, auroit dit : « Il me suffit bien, Sire. Je ne demande point cela. Tout ce que je désire est d'estre vostre serviteur. » Quoy voiant, le Roy auroit appellé et fait monter ledit sieur Grand escuier et ledit de Jarnac, lesquels après avoir toutesfois esté asseuré par ledit sieur Connestable audit sieur de Jarnac que ledit de La Chastaigneraie estoit hors du camp, et icelluy monté et venu vers ledit seigneur Roy, se seroit jetté à genouil devant luy, lequel sei-

gneur l'auroit embrassé, luy disant : « Vous avez combattu en Cesar et parlé en Aristote. » Duquel honneur, ledit de Jarnac remercia humblement ledit sieur, le suppliant le tenir pour s'en servir. Ce que ledit sieur avoit promis. Et sur ce, auroit prins congé dudit seigneur Roy, et s'en seroit retourné en sadite tente, et de là au logis de Monsieur le Grand [escuier] plein d'honneur et de grande reputation, non seulement de la part dudit seigneur Roy, mais aussy de tous les princes, grands seigneurs, gentilshommes et autres qui avoient veu ledit combat et issue d'icelluy, tant pour avoir eu affaire à un tel homme que ledit de La Chastaigneraie, qui estoit estimé hardy, fort et addroit, comme aussy à la verité estoit-il, que pour avoir usé envers luy de telle gracieuseté, et duquel honneur et bien ledit de Jarnac [reconnut estre] grandement tenu audit sieur Grand escuier, pour luy avoir servy en cet endroit de père et meilleur amy après Dieu ; lequel, pour ces causes qui sont à luy reservées, justement determine les choses selon ses jugemens incomprehensibles, et tout au contraire de l'oppinion des hommes, pour leur apprendre qu'il est Dieu et qu'ils ne sont rien.

C'est au plus près de la verité ce que nous, royaux heraux d'armes de France, avons veu et entendu touchant le combat susdit.

En tesmoing de ce, nous avons signé le redigé susdit.

Ainsy signé : NORMANDIE. ANGOULESME. GUIENNE. BOURGONGNE. BOURBONNOIS. CHAMPAGNE. PICARDIE.

VERSAILLES — IMP. AUBERT, 6, AVENUE DE SCEAUX

